

ARRONDISSEMENT DE
BORDEAUX

REPUBLIQUE FRANCAISE

MAIRIE

DE

C E S T A S

Tél : 05 56 78 13 00
Fax : 05 57 83 59 64

CONSEILLERS EN EXERCICE : 33
NOMBRE DE PRESENTS : 23
NOMBRE DE VOTANTS : 28

L’an deux mille sept, le 12 septembre à 19 heures, le Conseil Municipal légalement convoqué, s’est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Pierre DUCOUT, Député-Maire.

PRESENTS : Mmes et Mrs DUCOUT – THERMES – CELAN – PUJO –RECORDS – DUBOS – LANGLOIS – DARNAUDERY - BETTON - MAISON – LAFARGUE - PENARROYA – PASQUET – COURBOULES – SORHOLUS – REMIGI – CHIBRAC – HARAMBAT - BOUSSEAU - GASTAUD – DELAROSA --- BOINOT – LAFON -

ABSENTS EXCUSES AYANT DONNE PROCURATION : Mmes et Mrs FERRARO - DELARUE – BATORO – BEGUE - MARCHAND

ABSENTS EXCUSES : Mmes et Mr BINET – BONZON - IRIARTE – GUILY - BONNET –

SECRETAIRE DE SEANCE : Mr THERMES

Conformément à l’article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, il a été procédé à la nomination d’un secrétaire de séance pris au sein même du Conseil. Mr THERMES ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu’il a acceptées.

La convocation du Conseil Municipal a été affichée en Mairie, conformément à l’article 2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, et le compte rendu de la présente séance sera affiché conformément à l’article L.2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le procès-verbal de la réunion du 27 juin 2007 est adopté à l’unanimité.

ARRONDISSEMENT DE
BORDEAUX

REPUBLIQUE FRANCAISE

MAIRIE

Le 6 septembre 2007.

DE

Monsieur Pierre DUCOUT
Maire de Cestas

C E S T A S

Tél : 05 56 78 13 00
Fax : 05 57 83 59 64

aux

MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL

Ma Chère Collègue, Mon Cher Collègue,

Je vous confirme que la prochaine réunion du Conseil Municipal aura lieu à l’Hôtel de Ville le 12 septembre 2007 à 19 heures, sur l’ordre du jour suivant :

Finances :

- Indemnité de conseil au comptable du trésor
- Participation pour raccordement au réseau de tout à l’égout – Chemin de Camparian
- Zone d’activités Auguste V – Détermination du prix de vente des terrains – Attribution et aliénation des lots-
- Vente à Monsieur LATASTE d’une bande de terrain au lotissement communal des Pierrettes
- Cession par l’état de l’emprise du plan d’eau de Pinoche et du chemin cadastré en 24 p
- Vente d’un terrain à la Chambre de Commerce et d’Industrie de Bordeaux

Environnement – Urbanisme – Travaux :

- Révision simplifiée du POS pour une opération d’intérêt général
- Dénomination de la seconde voie de la zone logistique de Pot au Pin
- Autorisation de renouvellement de branchement du gaz naturel avec EDF Gaz de France distribution sur une propriété de la commune – Chemin des Boutiques
- Convention de location d’infrastructures de raccordement pour le réseau de télécommunications avec la Communauté Urbaine de Bordeaux
- Adduction gaz du secteur Pinguet – Convention entre la commune de Cestas et GDF
- Convention de servitude pour l’implantation d’un poste de transformation de courant électrique avec EDF-GDF distribution
- Convention avec Gaz de France pour la desserte en gaz naturel de la zone d’activités Auguste V
- Convention avec les Consorts HOUQUES pour le versement de la participation pour voirie et réseaux
- Transfert de la compétence « aménagement numérique » à la Communauté de Communes Cestas-Canéjan

Culturel :

- « Burdigala Song » - Préparation du nouveau spectacle – Aide de la commune
- Action humanitaire au Bénin – Aide de la Commune - Autorisation

Scolaire :

- Convention de mise à disposition et moyen au profit de Cadécole

Marchés :

- Marché de travaux d’adduction téléphonique des secteurs de Pot au Pin et Jarry – Avenant n° 2
- Marché de fourniture de matériels divers pour les bâtiments – Avenant n° 1 au lot 3 : fourniture clôtures et portails
- Attribution du marché de travaux de viabilité de la zone Auguste V

Divers :

- Subvention de la Commission Européenne – Répartition entre les communes partenaires - Autorisation
- Rapport d’activités 2006 de la Communauté de Communes Cestas-Canéjan
- Application de l’article 42 du décret du 30 décembre 2005 – Nomination d’un délégué responsable de l’accès aux documents administratifs

Communications :

- Décisions Municipales prises en application des articles L.2122.22 et L.2122.23 du Code Général des Collectivités Territoriales

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 12 SEPTEMBRE 2007 - DELIBERATION N° 5/ 1.

Réf : FIN - JPA

OBJET : INDEMNITE DE CONSEIL AU COMPTABLE DU TRESOR

Monsieur le Maire expose :

« Lors de la séance du Conseil Municipal du 16 décembre 2002, il avait été décidé d’accorder annuellement à notre comptable, Monsieur le Trésorier Principal de PESSAC, une indemnité de conseil au taux de 100 %.

Je vous rappelle que cette indemnité de conseil est calculée selon les modalités fixées par l’article 97 de la loi 82-213 du 2 mars 1982, du décret n° 82-979 du 19 novembre 1982 et l’arrêté ministériel du 16 décembre 1993.

Conformément à l’article 3 de l’arrêté précité, une nouvelle délibération doit être prise lors du changement de comptable du trésor.

Monsieur LE BRUMANT ayant remplacé Monsieur THOMAS à compter du 2 janvier 2007, je vous propose de lui accorder annuellement, à partir de sa prise de fonction, l’indemnité de conseil au même taux ».

Mise aux voix, la proposition de Monsieur le Maire est adoptée à l’unanimité.

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 12 SEPTEMBRE 2007 - DELIBERATION N° 5/ 2.

Réf : SG-DH

OBJET : PARTICIPATION POUR RACCORDEMENT AU RESEAU DE TOUT A L’EGOUT - Chemin de Camparian

Monsieur le Maire expose :

« La Commune a institué depuis de nombreuses années une participation pour raccordement à l’égout exigible auprès des promoteurs de lotissements, les particuliers (pour les lots isolés) et une participation au frais de branchement dans les anciens quartiers.

La Commune de Cestas est propriétaire des réseaux et d’assainissement se trouvant sur le Chemin de Camparian dans le secteur géographique délimité par l’Avenue du Baron Haussmann, la limite de la Commune de Cestas et la propriété FLORSCH sur Canéjan.

Par délibération en date du 7 décembre 1993, n° 122, déposée à la Sous Préfecture de Bordeaux le 14 décembre 1993, une convention a été passée entre la Commune de Cestas et celle de Canéjan pour ces réseaux.

Il est normal que les propriétaires de Canéjan, qui réalisent des constructions dans ce secteur raccordé au réseau de Cestas, acquittent la P R E.

Le montant de la P R E étant inscrit sur le permis de construire délivré par la Commune de Canéjan, c’est la Commune de Canéjan qui perçoit cette taxe et doit la reverser à la Commune de Cestas

Je vous demande donc à m’autoriser à instituer la même taxe que pour les réalisations sur Cestas, soit 835,33 euros (taux en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2007) (montant révisable tous les ans au 1er janvier en fonction de l’indice du coût de la construction) »

Entendu ce qui précède, le Conseil Municipal, à l’unanimité,

- fait sienne les conclusions du rapporteur
- décide d’instaurer et d’appliquer la PRE comme sus indiquées pour toutes constructions situées dans le secteur précité
- autorise Mr le Maire à les mettre en recouvrement auprès de la Commune de Canéjan

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 12 SEPTEMBRE 2007 - DELIBERATION N° 5/ 3.

Réf : SG – DH/EE

OBJET : ZONE D’ACTIVITES AUGUSTE V – DETERMINATION DU PRIX DE VENTE DES TERRAINS – ATTRIBUTION ET ALIENATION DES LOTS.

Monsieur le Maire expose :

« Pour répondre à la demande d’entreprises qui souhaitent s’installer sur Cestas, la Commune a décidé d’aménager des terrains lui appartenant, en continuité des zones existantes à Auguste, et de créer une zone d’activités de 18 lots dénommée « Auguste V ».

Les travaux de VRD seront achevés pour la fin de l’année 2007.

Afin de ne pas retarder les entreprises intéressées, il convient dès maintenant d’arrêter le prix de vente au mètre carré des terrains et d’attribuer les lots en tenant compte des souhaits des acquéreurs.

Le service des Domaines a été consulté.

Je vous propose :

- d’arrêter le prix de vente de chaque terrain en tenant compte de la superficie, de la situation des lots et de leur emprise au sol
- de procéder au choix des attributaires
- de m’autoriser à signer dans un premier temps une promesse de vente avec versement pour réservation d’un acompte de 10% du montant de la vente

Vu l’exposé de Monsieur le Maire,

Vu l’état faisant ressortir le montant des dépenses et le justificatif des prix de vente des lots,

Vu la liste des entreprises intéressées,

Vu l’avis des Domaines en date du 30 juillet 2007

Le Conseil Municipal, à l’unanimité, et après avoir délibéré,

- fait siennes les conclusions de Monsieur le Maire
- arrête le prix de vente H.T. des terrains de la zone d’activités Auguste V dans une fourchette de 21.00 à 25.06 euros le mètre carré (soit une moyenne au mètre carré de 23,17 €) en fonction de la superficie, de la situation du lot et de son emprise au sol
- décide l’aliénation des lots aux acquéreurs intéressés dont la liste est jointe
- autorise Monsieur le Maire à signer une promesse de vente avec les acquéreurs et à encaisser un acompte de 10% sur le prix du terrain lors de la réservation officielle
- donne mandat à Monsieur le Maire ou si celui-ci est empêché, à Monsieur THERMES Premier Adjoint, pour signer les actes translatifs qui seront passés devant Maître MASSIE, sauf demande contraire des acquéreurs

La recette a été prévue au Budget des Lotissements 2007.

TABLEAU RECAPITULATIF DES ACQUEREURS ACTUELS DES LOTS DE LA
ZONE D'ACTIVITEES D'AUGUSTE V.

N° DE LOT	NOM DE L'ACQUEREUR	SURFACE AVANT BORNAGE	PRIX DE VENTE H.T
1	Monsieur CERQUEIRA - Maçonnerie 23 Rue Bonlieu – 33610 CESTAS	1265 m²	30 000 €
2	Société PRELECT, Monsieur JOVANI - Electricité 15 Rue Pierre de Ronsart Local 640 – 33310 LORMONT	1536 m²	32 250 €
3	Société SER, Monsieur LAMY - Edition Chemin d'Auguste – Z.A Auguste I – 33610 CESTAS	1754 m²	36 850 €
4	Société REMO SUD-OUEST, Monsieur BROSSARD Machine - outil Z.I Auguste I – B.P 50036 – 33611 CESTAS CEDEX	1710 m²	35 900 €
5	Société E-ECRITUR, Monsieur RITAUD Solutions numériques et analogiques 30, rue Joseph Bonnet atelier n° 10 33100 – BORDEAUX BASTIDE	1710 m²	35 900 €
6	Monsieur, Madame REISKY – Location, imprimerie 15 Chemin des Pins Francs – 33610 CESTAS	1710 m²	35 900 €
7	SARL Bâti Cheminées, Monsieur TORRES ZA Auguste I – 5 Chemin du Grand Pas – 33610 CESTAS	1647 m²	34 600 €
8	Carrosserie SOCORI, Monsieur DESCOMBE 350 Avenue de Lattre de Tassigny 33600 PESSAC TOCTOUCAU	3764 m²	90 350 €
9	PROMALU – Monsieur LONNE Route d'Arcachon, 1 Chemin d'Auguste, 33610 CESTAS	6300 m²	151 200 €
10	Monsieur JARENO - Maçonnerie 95 Rue d'Ornon – 33170 GRADIGNAN	2325 m²	55 800 €
11	Aquitaine Tracto Service, Monsieur FERREIRA CD 932 La Mourasse Est – 33210 LANGON	2340 m²	56 150 €
12	Société HOTRAVAIL, Monsieur DESSAY – Emploi de personnes handicapées 291 Avenue Vulcain – Z.I – B.P 2021 33164 LA TESTE DE BUCH	2363 m²	56 700 €
13	Groupe ELABOR, Monsieur TRABAC – Topographie, cartographie 18 Rue des Murgers – B.P 6 21380 MESSIGNY ET VANTOUX	1797 m²	37 750 €
14	SARL SANTELEC, Monsieur HAFFNER - Electricité 12 Chemin Lou Tribail – B.P 10 33611 CESTAS CEDEX	1258 m²	31 400 €
15	S.C.P BUI PARIES, Monsieur BUI - Géomètre Résidence Martinon – Bâtiment B Rue de l'Abbé Mounier – 33170 GRADIGNAN	1124 m²	28 000 €
16	Monsieur TONDUSSE – 8 Avenue Georges – Artisans du Bâtiment Pelletier – Toctoucau – 33600 PESSAC	1409 m²	35 000 €
17	Société FOLIES DOUCES, Monsieur MONLUN Produits Cosmétiques 1 Chemin d'Arnauton – Z.I Auguste II – 33610 CESTAS	1277 m²	32 000 €
18	Monsieur DESIMPEL - Peinture 39 Chemin de Lou Breu – 33610 CESTAS	1129 m²	28 200 €

ARRONDISSEMENT DE BORDEAUX

REPUBLIQUE FRANCAISE

MAIRIE
DE
CESTAS

Tél : 05 56 78 13 00
Fax : 05 57 83 59 64

VENTE DE BIENS IMMOBILIERS SOUS CONDITIONS SUSPENSIVES

ENTRE LES SOUSSIGNES

VENDEURS

Commune de Cestas
2, Avenue du Baron Haussmann
33610 CESTAS
tel : 05.56.78.13 00 – Fax : 05.57.83.59.64
Représentée par Pierre DUCOUT, Maire de Cestas

ACQUEREUR

L'Acquéreur aura la possibilité, avant la réalisation de la dernière des conditions suspensives, de se substituer dans le bénéfice des présentes toute personne morale de son choix, dont il restera garant personnel et solidaire pour l'exécution du contrat jusqu'à la signature de la vente et du paiement du prix.

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIIT :

Le vendeur, en s'obligeant, et en obligeant ses héritiers et ayants droit solidairement entre eux, à toutes les garanties ordinaires et de droit les plus étendues, vend à l'acquéreur qui accepte et s'engage à acquérir sous réserves des conditions suspensives énoncées aux présentes, les biens et droits immobiliers désignés ci-après :

SITUATION ET DESIGNATION

Terrain sis

Section

Contenance

Tels que les dits bien existent et se comportent dans leur état actuel, sans aucune exception ni réserve, l'acquéreur déclarant connaître les biens pour les avoirs vus et visités et dispensant le vendeur d'une plus ample désignation.

L'acquéreur déclare qu'il envisage de réaliser un bâtiment industriel.

Le vendeur autorise l'acquéreur à déposer en mairie tous les documents et demandes utiles.

LE VENDEUR DECLARE :

* Sur l'état civil : qu'il s'oblige à faire dans l'acte de réalisation des présentes les déclarations civiles d'usage et que rien dans ces déclarations ne s'oppose à cette réalisation

* Sur l'origine de propriété : qu'il est le seul propriétaire des biens pour les avoirs acquis et s'engage à fournir à première demande, tous les titres de propriété et pièces nécessaires à la vente.

* Sur les servitudes et l'urbanisme : que les biens objet des présentes, ne sont à sa connaissance grevés d'aucune servitude autre que celle résultant de la situation naturelle des lieux, du plan d'aménagement et d'urbanisme et de la loi en général, les questions d'urbanisme faisant ci-après l'objet d'une condition suspensive

* Sur l'environnement : le vendeur déclare que le terrain vendu n'a jamais supporté une exploitation soumise à déclaration ou autorisation dans le cadre des lois relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement, et qu'à sa connaissance, le terrain ne contient aucune pollution dans son sous-sol

* Sur la situation hypothécaire : que les biens à vendre sont libres de tout privilège immobilier spécial et de toutes hypothèques conventionnelles, judiciaires ou légales. Si des inscriptions hypothécaires se révélaient, il s'oblige à en rapporter mainlevée et certificat de radiation à ses frais.

* Sur l'état locatif : que les biens seront le jour de l'entrée en jouissance, libres de toute location, occupation ou réquisition.

PRIX DE VENTE :

La vente, si elle se réalise, aura lieu moyennant le prix indiqué ci-dessous, et payable en totalité le jour de la signature de l'acte authentique :

XXX

De convention expresse, le versement effectif de la totalité du prix et du montant des frais ainsi que la signature de l'acte authentique nécessaire pour la publication foncière, conditionneront le transfert de propriété au profit de l'acquéreur.

PROPRIETE ET JOUISSANCE :

L'acquéreur sera propriétaire des biens à vendre à compter du jour de la signature de l'acte authentique. Il en aura la jouissance par la prise de possession réelle et effective à compter du même jour.

CONDITIONS :

La vente est consentie et acceptée sous les conditions ordinaires et de droit que l'acquéreur s'oblige à accomplir :

ETAT DES BIENS : prendre le bien vendu dans l'état où il se trouvera le jour de l'entrée en jouissance, sans garantie de la part du vendeur en raison du bon ou du mauvais état du sol ou du sous-sol.

SERVITUDES : souffrir les servitudes passives apparentes ou non, continues ou discontinues pouvant grever les biens vendus, profiter de celles actives s'il en existe

TAXES ET CHARGES : acquitter à compter du jour d'entrée en jouissance, les impositions taxes et charges de toute nature auxquelles les biens sont ou seront assujettis.

ASSURANCES : faire son affaire personnelle de la continuation ou de la résiliation des polices d'assurance et abonnements divers souscrits par le vendeur et relatifs aux biens vendus

FRAIS : payer tous les frais, droits et honoraires des présentes et ceux qui seront la suite et la conséquence.

ABONNEMENTS : l'acquéreur fera muter à son nom, à compter de l'entrée en jouissance, tous contrats d'abonnement.

DECLARATION DE L'ACQUEREUR

L'acquéreur déclare :

* que rien dans sa situation juridique et dans sa capacité bancaire ne s'oppose aux demandes de prêt qu'il se propose de solliciter

CONDITION SUSPENSIVE

La présente vente est soumise à la condition suspensive de l'obtention d'un permis de construire purgé de tout recours.

OBLIGATION DE L'ACQUEREUR

L’acquéreur s’engage :

- * à réaliser un bâtiment industriel ou commercial sur la zone d’activités d’Auguste V
- * à déposer un permis de construire dans les plus brefs délais
- * à faciliter l’instruction du dossier de permis de construire
- * à effectuer dans les plus brefs délais toutes les démarches lui incombant directement, afin de ne pas augmenter la durée d’immobilisation des biens à vendre, laquelle pourrait constituer pour le vendeur un préjudice très grave.

INTERDICTION PAR LE VENDEUR

Le vendeur s’interdit, et ceci jusqu’à la signature de l’acte authentique, d’aliéner à une autre personne que l’acquéreur, les biens vendus, quels que soient les avantages qu’il pourra en tirer, l’acquéreur se réservant le droit de demander en justice l’annulation de tous actes faits en violation des présentes, nonobstant tous dommages et intérêts.

REALISATION :

Les présentes constituent, dès leur signature, un accord définitif sur la chose et sur le prix.
L’acte authentique sera établi sur convocation du notaire, sous réserve de l’obtention par ce dernier, de toutes les pièces, titres et documents nécessaires à la perfection de l’acte.

Date prévue pour la signature de l’acte authentique : dans les trois (3) mois suivants l’obtention du permis de construire et dans tous les cas, au plus tard neuf (9) mois à compter de la signature de la présente promesse de vente.

Passé ce délai de 9 mois, la présente promesse de vente deviendra caduque.

Notaire désigné : Maître MASSIE à Gradignan

CLAUSE PENALE

En application de la rubrique « réalisation » ci avant, il est convenu qu’au cas ou l’une des parties viendrait à refuser de régulariser par acte authentique la présente vente, dans le délai imparti, sauf à justifier de l’application de la condition suspensive, elle pourra y être contrainte par tous les moyens et voies de droit, en supportant les frais de poursuite et de recours à la justice et sans préjudice de tous dommages et intérêt.

Toutefois, la partie qui n’est pas en défaut pourra, à son choix, prendre acte du refus de son co-contractant et invoquer la résolution du contrat.

Dans l’un et l’autre cas, il est expressément convenu que la partie qui n’est pas en défaut percevra à titre d’indemnisation forfaitaire de son préjudice 10% du prix de vente de l’autre partie.

VERSEMENT DE L’ACQUEREUR

L’acquéreur effectue à l’instant un dépôt entre les mains du :

TRESOR PUBLIC

Son montant s’élève à 10% du montant de la vente soit :

Ce versement s’imputera sur le prix convenu de la vente, sauf application de la condition suspensive indiquée aux présentes, auquel cas, il serait intégralement restitué à l’acquéreur.

ATTRIBUTION DE JURIDICTION

Tous litiges à survenir entre les parties seront de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties soussignées affirment, sous les peines édictées à l’article 8 de la loi du 17-04-1918 – article 1837 du Code Général des Impôts), que le présent engagement exprime l’intégralité du prix convenu.

DIVERS

Le présent compromis devra être exécuté intégralement, il ne pourra recevoir d’application partielle, sauf accord formel préalable et écrit des parties.

Si une ou plusieurs dispositions des présentes s’avéraient nulles, une telle nullité n’entraînerait pas celle des autres dispositions, les parties s’engageant alors à remplacer les dispositions nulles par ce nouvelles conventions juridiquement valables et aussi près que possible du sens et du but envisagés initialement aux plans juridiques et économiques.

Fait à

Pour Pour la Commune de Cestas

Monsieur Pierre DUCOUT

FICHE FINANCIERE
PRIX H.T.

- Prix d’achat du terrain concerné (terrain LAMY, actes des 29 avril et 3 mai 1991) :	315 000.00 €
- Réactualisation juillet 2007 :	7.50 € le m²
- Surface totale lotie :	42 000 m²
- Surface vendue :	36 418 m²
- Coût des travaux VRD :	400 000.00 €
- Frais divers :	40 000.00 €
- P.R.E. : taux au 01/01/2007 (1.5 Pb) :	1253 X 18 lots 22 554 €
SOIT UN TOTAL DE	777 554 €
Soit un prix de revient au m² vendu H.T :	21.35 €

copie technique

TRÉSOR PUBLIC
TRÉSORERIE GÉNÉRALE DE LA GIRONDE
CITE ADMINISTRATIVE - BATIMENT B
11ème ETAGE - BOITE 40
33090 BORDEAUX CEDEX
TELEPHONE : 05 56 24 88 18
TELECOPIER : 05 56 24 88 15
VICTORIANA FEREOL/CCP FRANCES COUV

RECUE
01 AOUT 2007
R6P

Bordeaux, le 30 juillet 2007

Maire de CESTAS
Service de l'urbanisme
Hôtel de Ville - BP 9
33611 CESTAS CEDEX

Monsieur le Maire,

Par lettre reçue le 24 juillet 2007, vous avez demandé au Service FRANCE-DOMAINES de bien vouloir vous communiquer le prix de cession de terrain viabilisé classé en zone Nuy au POS sur la commune de CESTAS « zone artisanale AUGUSTE V »

Actuellement le prix de cession de terrain à vocation industrielle est de **23 euros le m²**.

Ce prix de vente peut varier en fonction de la configuration du terrain, de sa contenance et des façades sur voie. Il vous appartient donc de saisir le service des Domaines à chaque cession de lot.

S'agissant d'une aliénation, l'organe délibérant de votre communauté de communes conserve toute l'attitude pour vendre ses biens au mieux de ses intérêts, étant observé que la valeur dégagée par le service des Domaines constitue dans ce cas un minimum en deçà duquel il ne paraît pas souhaitable d'aller.

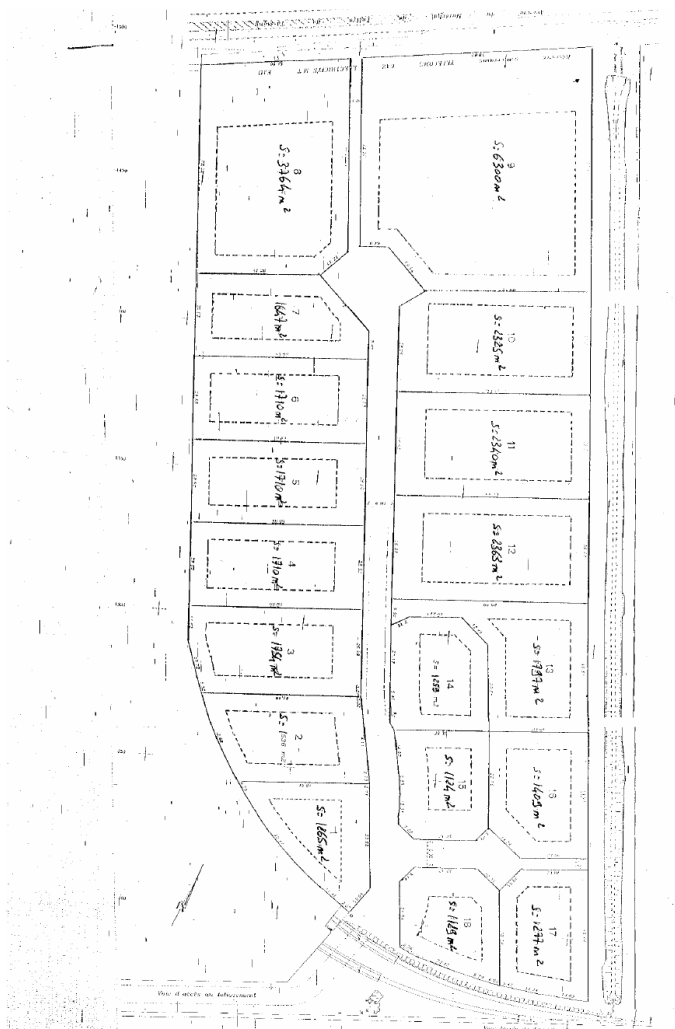
Cette estimation est valable une année.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le Trésorier Principal,
Et par délégation,
Le Contrôleur Principal
J. FERREOL

Service Technique
Reçu le 01 08 07

MINISTÈRE DU BUDGET
DES COMPTES PUBLICS
ET DE LA FONCTION PUBLIQUE



SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 12 SEPTEMBRE 2007 - DELIBERATION N° 5/ 4.

Réf : SG – DH/EE

OBJET : VENTE A MONSIEUR LATASTE D'UNE BANDE DE TERRAIN AU LOTISSEMENT COMMUNAL DES PIERRETTES.

Monsieur le Maire expose :

« Monsieur LATASTE, domicilié 9 Avenue de l'Amasse à Cestas, nous a fait part de son souhait de se porter acquéreur d'une bande de terrain de 100 m² à 150 m² avant bornage, sur le terrain communal jouxtant sa propriété, cadastré section BB numéro 169 telle qu'elle figure sur le plan annexé.

La commission d'urbanisme a émis un avis favorable lors de sa réunion du 2 décembre 2004.

Le Service des Domaines a été consulté en juin 2007, il a estimé la valeur vénale du terrain à 25 € au m².

Cette demande ne gêne en aucun cas les riverains de l'Avenue de l'Amasse de part la configuration de la parcelle concernée.

Vu l'avis favorable de la Commission d'Urbanisme

Vu l'avis du Service des Domaines

Considérant que cette opération ne gêne en rien les riverains

Le Conseil Municipal, par 27 voix pour et un contre (élu LCR), et après avoir délibéré,

- fait sienne les conclusions de Monsieur le Maire,
- autorise Monsieur le Maire ou le Premier Adjoint Délégué à signer l'acte de vente en l'étude de Maître MASSIE.

TRÉSOR PUBLIC
TRÉSORERIE GÉNÉRALE DE LA GIRONDE
CITE ADMINISTRATIVE - BATIMENT B
11ème ETAGE - BOITE 40
33090 BORDEAUX CEDEX
TELEPHONE : 05 56 24 88 18
TELECOPIER : 05 56 24 88 15

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AVIS DU DOMAINE
CESSIONS D'IMMEUBLES OU DE DROITS REELS IMMOBILIERS

Art L 311-8 code des communes
Art 56 et 60 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982
Art 7-1 de la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972
Art L 324-1 du code de l'urbanisme
Art L 451-5 du code de la construction et de l'habitation

N° : 2007-122V1693
Affaire suivie par Josette FERREOL
Vos réf : SG/DH/NC/2007-98

1. Propriétaire : Commune de CESTAS

2. Date de réception de la demande d'avis : 31/05/2007

3. Situation du bien : Commune de CESTAS

Cadastre	Adresse	Contenance
BB 169	Lotissement Les Pierrettes	371 m²

4. Description sommaire :
Parcelle de forme triangulaire en nature de terrain d'agrement au sein du lotissement.
A détacher 100 m²

5. Règles d'urbanisme applicables - Voies et réseaux divers :
Parcelle classée en zone 1 UL au POS

6. Situation locale : libre

COMMUNE DE CESTAS
Vente COMMUNE - LATASTE
aux Pierrettes

PLAN PARCELLAIRE
ECHELLE : 1/1000

7. Conditions de la vente : amiable

8 . Valeur vénale de l'immeuble ou du droit cédé:

25 € X 100 m² = 2.500 euros. **DEUX MILLE CINQ CENTS EUROS.**

S'agissant au cas d'espèce d'un projet d'aliénation par la commune, cette dernière, sous les réserves édictées par la loi n° 95-127 du 8 février 1995, conserve toute latitude pour vendre sa propriété au mieux de ses intérêts

L'enregistrement de votre demande a fait l'objet d'un traitement informatique. Le droit d'accès et de rectification, prévu par la loi n° 78-17 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, s'exerce auprès des directions territorialement compétentes de la Direction Générale du Trésor Public.

9 . Durée de validité de l'avis : Un an

A Bordeaux, le 15 juin 2007
P/le Trésorier Payeur Général
par délégation
Le contrôleur Principal

J-FEREOL

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 12 SEPTEMBRE 2007 - DELIBERATION N° 5/ 5.

Réf : SG – DH/EE

OBJET : CESSION PAR L'ETAT DE L'EMPRISE DU PLAN D'EAU DE PINOCHE ET DU CHEMIN CADASTRE EN 24p

Monsieur le Maire expose :

« Par délibération n°4/22 du Conseil Municipal du 27 juin 2007, reçue en Préfecture de la Gironde le 2 juillet 2007, vous aviez émis un avis favorable sur la rétrocession à la Commune de Cestas du plan d'eau de Pinoche et d'une portion du chemin privé le longeant, cadastré EN 24p, par l'Etat (Direction Départementale des Routes Atlantique), et vous m'aviez autorisé à effectuer toutes les formalités d'acquisitions des parcelles citées et à signer l'acte.

Le Service des Domaines avait été consulté et avait inclus dans l'évaluation des biens, les bâtiments existants sur ce terrain, construits par la Commune et à sa charge exclusive

La Chambre de Commerce et d'Industrie de Bordeaux ainsi que l'Etat ont confirmé cet état de fait

Une nouvelle évaluation a été demandée au Service des Domaines afin de déduire la valeur vénale des bâtis.

Aujourd'hui, la valeur vénale de l'ensemble du bien, soit le plan d'eau de Pinoche et la partie du chemin cadastré EN 24, a été ramenée à 39 000 €.

Je vous demande donc de réitérer votre position prise lors du Conseil Municipal du 27 juin 2007 »

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, et après avoir délibéré,

Vu l'urgence de régulariser ce dossier

Vu la délibération n°4/22 du Conseil Municipal en date du 27 juin 2007, reçue en Préfecture de la Gironde le 2 juillet 2007,

Considérant la réévaluation du Service des Domaines en date du 20 juillet 2007

- réitère l'autorisation donnée à Monsieur le Maire pour acquérir les terrains sus mentionnés aux conditions énoncées ci-dessus
- l'autorise ou le Premier Adjoint Délégué à signer l'acte d'acquisition entre l'Etat et la Commune en l'étude de Maître MASSIE.



Bordeaux, le 20 juillet 2007



direction
interdépartementale
des routes
Atlantique

Monsieur le Maire,

service
de la politique
routière
bureau opérationnel

Par courrier du 12 juillet 2007 la Trésorerie Générale de la Gironde a procédé à une réévaluation de la valeur vénale du plan d'eau de « Pinoche »

La valeur vénale de l'ensemble du bien, soit le plan d'eau, une partie du chemin cadastré EN 24 et les bâtiments, a été ramenée à 39 000€ (trente neuf mille euros).

Si cette proposition de prix recueille votre agrément et dans l'attente de la présentation de ce dossier au Conseil Municipal de septembre, je vous serais obligé de bien vouloir me confirmer votre intention d'acquiescer.

Dès réception de votre accord j'engagerai avec la CCIB la procédure de modification du périmètre de la concession

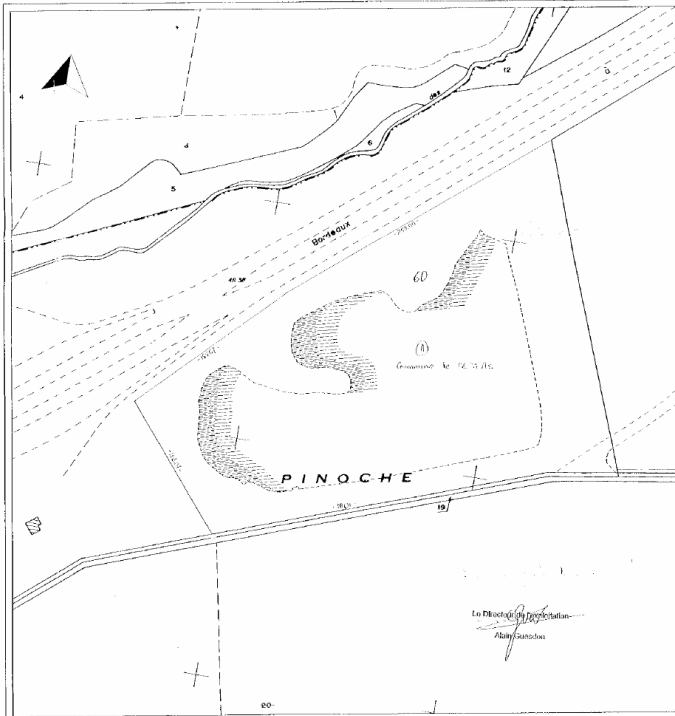
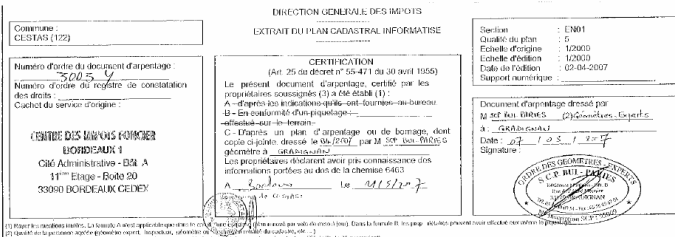
Veuillez agréer, Monsieur le Maire, l'expression de mes sentiments distingués

*P/Le Chef du Service de la Politique Routière
Le Chef du Bureau Opérationnel*

Daniel DeCOMBE

24, rue Carton
33200 Bordeaux Mérignan
téléphone :
05 56 55 70 50
télécopie :
05 56 13 82 17
courriel : DIR-Atlantique
@equipement.gouv.fr

Monsieur le Maire
Hôtel de ville
BP 9
33611 CESTAS CEDEX



SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 12 SEPTEMBRE 2007 - DELIBERATION N° 5/ 6.

Réf : SG-DH

OBJET : VENTE D'UN TERRAIN A LA CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE DE BORDEAUX

Monsieur le Maire expose :

« Vous venez de donner votre accord pour acquérir le terrain d’emprise de Pinoche comportant particulièrement le Plan d’eau. Dans le cadre des négociations de cette opération, la C C I de Bordeaux souhaitait que la Commune lui rétrocède de l’emprise de ce terrain une surface d’environ un hectare pour l’aménagement de la zone de Marticot (ex.terrain Pioneer) et en particulier pour permettre le développement nécessaire de l’Entreprise SERCOVAM

Cette rétrocession ne posant pas de problème particulier par rapport au Plan d’Eau, je vous propose :

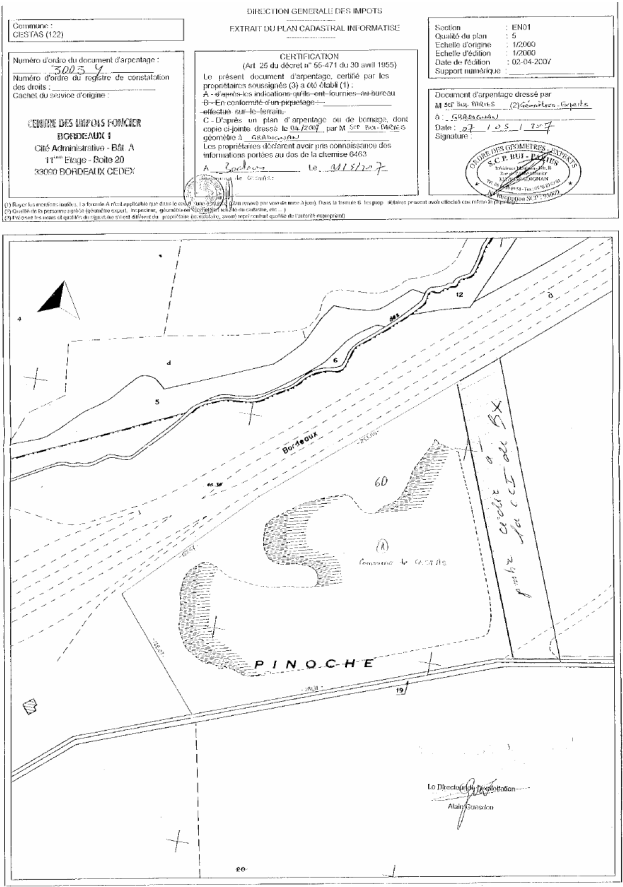
- de vous prononcer favorablement pour la vente à la C C I de Bordeaux d’une parcelle de 11 470 m² avant bornage à 7,62 euros le mètre carré

Le Service des Domaines a été consulté. »

Entendu ce qui précède, le Conseil Municipal, à l’unanimité,

Fait sienne les conclusions du rapporteur,

- Vu l’intérêt pour la Commune de conserver sur son territoire la Société SERCOVAM
- Vu les négociations en cours entre la CCI de Bordeaux et la Commune de Cestas
- Considérant que cette cession ne porte pas préjudice à l’environnement et aux activités du Plan d’Eau de Pinoche,
- émet un avis favorable pour la vente de cette parcelle aux conditions sus énoncées
- dit que l’avis des Domaines sera communiqué lors de la prochaine séance du Conseil Municipal,
- autorise Monsieur le Maire à effectuer les formalités de vente de la dite parcelle et, à signer l’acte, ou en cas d’empêchement, le 1^{er} adjoint délégué



SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 12 SEPTEMBRE 2007 - DELIBERATION N° 5/ 7.
OBJET : REVISION SIMPLIFIEE DU POS POUR UNE OPERATION D’INTERET GENERAL

Monsieur le Maire expose :

L’extension et la confortation du centre de recherche du bois de Cestas-Pierroton et l’implantation du FCBA (Forêt Cellulose Bois de construction Ameublement), Etablissement public de Recherche sur ce site, en liaison avec le Pole de Compétitivité – Industrie et Pin Maritime du futur – nécessitent une révision simplifiée de notre Plan d’Occupation des Sols qui consiste à la suppression de l’EBC (Espace Boisé à Conserver) inscrit à titre conservatoire autour des bâtiments existants de l’INRA – domaine de l’Hermitage – sur la route d’Arcachon .

Le rapprochement de ces laboratoires de recherche répond à l’objectif, développé dans le plan Etat / Région Aquitaine, d’impulser une nouvelle dynamique de création de valeur dans les territoires à partir de l’innovation et pour cela, de regrouper les forces de recherche et de transfert sur un même lieu.

Le choix du site de Pierroton permettra à ce nouveau laboratoire d’exercer ses activités d’amélioration forestière en synergie avec les personnels scientifiques et techniques de l’INRA, sur un emplacement géographique offrant cohérence et lisibilité pour l’ensemble des intervenants dans ce domaine.

La réalisation de cette opération d’une superficie approximative de 1600 M², permettra l’installation de 25 emplois complémentaires.

Le code de l’Urbanisme autorise les révisions simplifiées du POS pour permettre la réalisation d’opération à caractère public présentant un intérêt général, ce qui est le cas.

Les parcelles concernées sont cadastrées section ED N° 18 – 19 -126 et classées en zone NC de notre POS mais inscrites en Espace Boisé à Conserver.

Entendu ce qui précède, le Conseil Municipal, à l’unanimité, après en avoir débattu :

- vu le plan d’occupation des sols approuvé le 19 juillet 2001 et modifié le 6 avril 2006,
- vu le code de l’urbanisme et en particulier les articles L123-9 et L 123-13 du Code de l’Urbanisme
- vu le plan Etat/région Aquitaine
- vu le décret instituant les pôles et plus particulièrement le pôle « industrie et pin maritime du futur »
- vu le projet de l’INRA de rapprochement des diverses équipes de chercheurs et confortant la dimension du pôle de recherche existant,
- considérant le caractère public présentant un Intérêt Général de l’opération projetée
- décide de procéder à une révision simplifiée du POS afin de supprimer l’EBC sur les parcelles cadastrées ED n°18 -19 – 126
- dit que la présente révision simplifiée se déroulera selon les modalités définies par l’article L 123/13 précité à savoir :
 - o la présente délibération sera publiée dans deux journaux, et sur le site Internet de la Commune, et fera l’objet d’un affichage sur l’ensemble du territoire communal et sur le terrain concerné. Dans le cadre de la procédure de concertation et d’information une réunion publique aura lieu dans le quartier concerné,

- une enquête publique sera organisée, la présente délibération sera transmise à Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Bordeaux afin que ce dernier désigne un commissaire enquêteur
- la présente délibération sera transmise pour avis aux personnes publiques associées : les communes limitrophes (Canéjan, Léognan, Saucats, le Barp, Mios, Marcheprime, Audenge, Pessac), à la Communauté de Communes Cestas/Canéjan, au SYSDAU, aux Chambres Consulaires, au Conseil Général de la Gironde, à la Région Aquitaine ainsi qu’aux services déconcentrés de l’Etat compétents en la matière. Une réunion de ces personnes publiques concernées sera organisée.

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 12 SEPTEMBRE 2007 - DELIBERATION N° 5/ 8.
OBJET : DENOMINATION DE LA SECONDE VOIE DE LA ZONE LOGISTIQUE DE POT AU PIN

Monsieur le Maire expose :
Considérant l’avancement des travaux de construction des divers bâtiments dans la zone logistique de Pot au pin, il apparaît nécessaire aujourd’hui de dénommer la seconde voie de desserte nouvellement créée de cette zone,
Je vous propose donc l’appellation suivante :

- Chemin Saint Raymond
- Mise aux voix, la proposition de Monsieur le Maire est adoptée à l’unanimité.

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 12 SEPTEMBRE 2007 - DELIBERATION N° 5/ 9.
Réf : Techniques – DL/EE
OBJET : AUTORISATION DE RENOUELEMENT DE BRANCHEMENT DU GAZ NATUREL AVEC EDF/ GAZ DE FRANCE DISTRIBUTION SUR UNE PROPRIETE DE LA COMMUNE – CHEMIN DES BOUTIQUES.

Monsieur le Maire expose :
« Dans le cadre d’un projet de renouvellement des canalisations Gaz Cuivre en « Pehd » sur la Commune de Cestas, afin d’améliorer la distribution du réseau gaz aux usagers, et mettre en conformité le réseau et les branchements, EDF/Gaz De France Distribution doit intervenir sur la parcelle cadastrée BV n°110 dont la Commune est le propriétaire, Chemin des Boutiques.
Ces travaux étant entièrement pris en charge par EDF /Gaz De France Distribution, il convient de donner une autorisation afin qu’elle puisse intervenir sur la propriété communale pour renouveler le branchement existant.
Le Conseil Municipal, à l’unanimité, et après avoir délibéré,

- fait sienne les conclusions de Monsieur le Maire,
- autorise Monsieur le Maire à signer l’autorisation d’intervention avec EDF/ Gaz De France Distribution.

		EDF Gaz de France Distribution Agence de MERIGNAC		FICHE TECHNIQUE RENOUELEMENT BRANCHEMENT GAZ NATUREL		N°1 6D210	
Nom Résident : Centre commerciale Adresse : Chemin des Boutiques - 33610 CESTAS Coordonnés propriétaire : Hotel de ville Mairie de Cestas - 33610 CESTAS				Tél du résident : Qualité du résident : ● Propriétaire □ Locataire Tél du propriétaire :			
CARACTERISTIQUES DU BRANCHEMENT EXISTANT Pression d'utilisation : ● 19mbar □ 21mbar □ 50mbar □ 300mbar				Section : BV Parcelle : 110		COMPTEUR N° 5300811 - 1994	
Type de coffret ☐ S200 Fonte ☐ S200 Plastique ☐ S100 ☐ S100 Plastique ☐ S2300 ☐ S200				☒ S300 ☐ S22 ☐ COE-ENT ☐ Site Classé ☐ Socle ☒ 6m3 ☐ 10m3 ☐ 25m3 ☐ 40m3 ☐ DIDMP ☐			
Position du compteur ☐ En limite de propriété ☐ En domaine privé ☐ Cave - garage ☐ Partie habitable ☐ Coffret sur murette ☒ Coffret encastré dans mur/façade				☐ Collectif ☒ Individuel ☐			
Photo branchement existant 				Photo étude renouvellement branchement 			
Observations : Coffret S300 encastré dans le mur				Observations : 1 Saignée à réaliser sous le coffret 1 Fourreau droit + courbe à poser Reprise du branchement			
AUTORISATION DU PROPRIETAIRE Lu et approuvé, le Nom : Signature :							

ETUDE RENOUELEMENT BRANCHEMENT GAZ	
Analyse extérieur 	Analyse Branchement Branchement en 8/10 ☐ Obturation ● Robinet Pression 4 bars Entrée diamètre tube : ø 10 Nature ● Cuivre - □ Pe Sortie diamètre tube : ø 22 Nature ● Cuivre - □ Pe
Analyse Liaison Gaz Cuivre ø ☐ 16/18 ☐ 20/22 Longueur : Pe ø ☐ 32 Longueur : Longueur tranchée revêtue Longueur : Longueur tranchée non revêtue Longueur :	
Remarques : Pose 1 Robinet 1 Détendeur B6n 21Mbar Reprise du branchement Dépose 1 Robinet 1 Détendeur B6n 19Mbar	
Analyse installation intérieure	Analyse Nouveau Tracé Cuivre ø ☐ 16/18 ☐ 20/22 ☐ 26/28 Longueur de Cu : Compteur entraxe : 110 ● à conserver ☐ à remplacer ☐ Dépose et repose Partie travaux bilan :
Nom du plombier : Essai effectué le : Remarques :	

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 12 SEPTEMBRE 2007 - DELIBERATION N° 5/ 10.

Réf : Techniques – DL
Objet : Convention de location d’infrastructures de raccordement pour le réseau de télécommunications

Monsieur CELAN expose :
« La Communauté Urbaine de Bordeaux envisage d’équiper l’ensemble de son territoire d’un réseau haut débit, notamment dans le secteur de Toctoucau. Nous avons été saisi pour autoriser l’implantation sur le territoire de la commune les équipements nécessaire au bon fonctionnement de ce réseau (fourreaux). »
La Communauté Urbaine de Bordeaux, sur son territoire, réalise des travaux d’infrastructure et a missionné INOLIA en qualité de délégataire du service public.
La Communauté Urbaine de Bordeaux, par courrier en date du 15 juin 2007, nous a fait part de son accord pour la location de quatre fourreaux.
Il vous est proposé de conclure une convention tripartie entre INOLIA, la Communauté Urbaine de Bordeaux et la Commune définissant les modalités techniques et financières pour cette opération sur une base de location annuelle de 1 € HT le mètre linéaire.
Le Conseil Municipal, à l’unanimité, et après avoir délibéré,

- fait sienne les conclusions de Monsieur le Maire,
- autorise Monsieur le Maire à signer la convention dont le modèle est annexé à la présente et à percevoir les sommes qui lui sont afférentes.

CONVENTION DE LOCATION
D'INFRASTRUCTURES DE RACCORDEMENT
POUR RESEAU DE TELECOMMUNICATIONS

ENTRE LES SOUSSIGNES :

LA COMMUNE DE CESTAS

Dont la Mairie est située 2 av Baron Haussmann - 33610 CESTAS, représentée par Monsieur DUCOUT, en qualité de Maire habilité aux fins des présentes par une délibération du Conseil Municipal du [à compléter].

Ci-après dénommée « la Commune »

d'une part,

Et

INOLIA,

Société par actions au capital social de 5 500 000 Euros, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro 491 879 094, dont le siège social est 40-42 quai du Point du Jour, 92100 BOULOGNE BILLANCOURT. –, représentée par Arnaud FOUCHET, en qualité de Directeur Général Délégué, dûment habilité aux présentes,

Ci-après dénommée «INOLIA»

d'autre part,

Ci-après dénommée ensemble les « Parties » ou séparément la « Partie »

ET EN PRESENCE DE

La Communauté Urbaine de Bordeaux, représentée par son Président en exercice, Monsieur Vincent FELTESSE, agissant en exécution d'une délibération du Conseil de la Communauté 2006/..... du,

IL EST TOUT D'ABORD EXPOSE CE QUI SUIIT :

INOLIA crée, en sa qualité de Délégataire de Service Public, en application d'un Contrat de Délégation de Service Public conclu avec le Communauté Urbaine de Bordeaux et notifié le 31 Mars 2006 (ci-après dénommée la « Concession »), une infrastructure de télécommunications à haut débit sur le territoire communautaire (ci-après dénommée le « Réseau métropolitain »)

Ce Réseau métropolitain a vocation à fournir un service de connectivité optique et des services associés (hébergement et accès) à l'attention d'utilisateurs qui sont des opérateurs de télécommunications y compris toute personne physique ou morale « utilisatrice d'un Réseau Indépendant » au sens du 4° de l'article L. 32 du code des postes et des communications électroniques.

La Commune de CESTAS est propriétaire de fourreaux, qu'elle a fait installer à ses frais lors de divers chantiers sur son domaine public routier, fourreaux qu'INOLIA souhaite utiliser pour le déploiement de fibres optiques dans le cadre de la mise en oeuvre du Réseau métropolitain.

En application de l'article L1425-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, les parties se sont rapprochées pour définir par voie conventionnelle les modalités de la mise à disposition des fourreaux, propriétés de la Commune.

EN CONSEQUENT, IL EST CONVENU CE QUI SUIIT :

ARTICLE 1 : DEFINITIONS

En vue de l'interprétation et de l'exécution du Contrat, les termes suivants auront le sens suivant :

« Affiliée » désigne, eu égard à une Partie, une autre entité contrôlée par une Partie ou sous contrôle avec cette dernière au sens de l'article L. 233-3 du Code de Commerce.

« Câble optique » désigne le câble contenant des fibres optiques noires.

« Chambre (s) » désigne le local généralement enterré permettant d'accéder aux Fourreaux pour le tirage ou l'épissurage de Câble(s) optique(s).

« Convention » désigne le présent document et ses annexes.

« Fourreau (x) » désigne le(s) conduit(s) dans lequel sont situés, le cas échéant, les Infrastructures.

« Fourreau de manœuvre » désigne le fourreau réservé aux opérations de maintenance sur l'Infrastructure.

« Installation(s) » désigne l'ensemble des Fourreaux, y compris le Fourreau de manœuvre lorsqu'il existe et les Chambres associées, propriétés de la Commune de CESTAS .

« Infrastructure(s) » désigne les Câbles optiques et équipements techniques d'INOLIA (boîtiers d'épissurage, logiciels ...).

« Sous fourreau (x) » désigne le Fourreau mis en place dans un Fourreau existant de diamètre supérieur.

« Tronçon » la partie de l'Installation telle que déterminée en annexe 1.

Les titres des articles de la présente Convention figurent à titre indicatif uniquement et ne doivent affecter en aucune mesure l'interprétation des dispositions du présent Contrat.

Les mots, phrases et expressions définis dans un article conserveront la même signification tout au long de l'article concerné.

Dans la présente Convention, sauf si le texte implique clairement le contraire, les mots indiqués au singulier incluent le pluriel et vice versa, la référence à un genre inclut les autres genres, la référence à une personne physique inclut les personnes morales, associations etc. et vice versa et les mots parents ont des significations correspondantes.

ARTICLE 2 : OBJET DE LA CONVENTION

2.1 Le Contrat a pour objet de fixer les conditions dans lesquelles la Commune de CESTAS loue à INOLIA le (ou les) Tronçon(s) décrit(s) en annexe 1, afin de permettre à INOLIA de déployer son Infrastructure.

2.3 INOLIA aura le droit de mettre à la disposition d'un tiers, à titre gracieux ou onéreux, sous quelque forme que ce soit, tout ou partie du (ou des) Tronçon(s) décrit(s) en annexe 1 et dans les conditions fixées dans l'article 16 de la présente convention.

ARTICLE 3 : PRISE D'EFFET ET DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de la date de sa signature par les parties, pour une durée initiale de 20 ans.

Elle pourra être renouvelée tacitement par les Parties par périodes de six mois sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec accusé de réception respectant un préavis de un mois avant la fin de la période initiale ou de renouvellement.

ARTICLE 4 : DATE DE MISE A DISPOSITION

La date de mise à disposition du (ou des) Tronçon(s) décrit(s) en annexe 1 correspondra à la date de réception du (ou des) Tronçon(s) décrit(s) en annexe 1 par INOLIA, constatée par la signature d'un PV de réception entre les Parties à l'issue de l'opération de tirage des câbles par INOLIA dans les fourreaux.

Dans le cas où tout ou partie de l'Installation serait dans un état qui la rendrait impropre à sa destination ou à son usage normal, la Commune s'engage à prendre en charge les frais liés aux travaux de réparation ou de remplacement à l'identique de tout ou partie du Tronçon concerné.

ARTICLE 5 : DEPLOIEMENT ET RACCORDEMENT DE L'INFRASTRUCTURE

5.1 - Par dérogation au délai de prévenance fixé l'article 6.1 ci-après, INOLIA informe par courrier recommandé avec accusé de réception la Commune de la date de déploiement de l'Infrastructure dix (10) jours ouvrés au moins avant cette date. Pendant cette période, la Commune remet les informations nécessaires à la programmation de ce déploiement. INOLIA fait son affaire du déploiement de l'Infrastructure et prend en charge les frais nécessaires à la bonne exécution de cette opération.

5.2 - La Commune autorise INOLIA à procéder à ses frais aux travaux de raccordement de l'Infrastructure dans les Chambres mises à disposition telles que décrites à l'annexe 1. Cette opération pourra être réalisée sous la surveillance de la Commune, et sans coût supplémentaire pour INOLIA.

ARTICLE 6 : OBLIGATIONS RECIPROQUES

6.1 - La Commune garantit à INOLIA :

- Que, sans préjudice de l'application de l'article 4, le (ou les) Tronçon(s) décrit(s) en annexe 1 est (sont) en parfait état et en adéquation avec les besoins de INOLIA,
- que INOLIA ou les personnes désignées par lui, pourront accéder, à tout moment, au (ou aux) Tronçon(s) décrit(s) en annexe 1 sous réserve d'en avoir préalablement averti la Commune par tout moyen 48 heures à l'avance. INOLIA sera dispensé de respecter ce préavis lorsque l'accès au (ou aux) Tronçon(s) décrit(s) en annexe 1 est motivé par un cas de force majeure ou dans le cas d'une intervention de maintenance curative. Dans l'un ou l'autre de ces cas INOLIA avertira la Commune dès que possible,
- qu'elle détient ou à défaut qu'elle s'engage à obtenir l'ensemble des droits de passage et titres de propriété ou d'occupation du domaine public nécessaire à l'établissement au maintien et au remplacement de l'Installation dans sa configuration actuelle selon le tracé joint en annexe 1. En cas de modification de ce tracé pour quelque motif que ce soit, la Commune de CESTAS en avisera immédiatement INOLIA par télécopie confirmée par courrier recommandé avec demande d'accusé de réception en précisant notamment le calendrier et l'étendue des travaux rendus nécessaires par cette modification. En qualité de propriétaire et de maître d'ouvrage, elle prendra à sa charge les coûts de dévoiement de l'Installation ainsi que les frais des travaux rendus nécessaires sur l'Infrastructure par la réalisation de ces travaux de dévoiement.

6.2 - INOLIA garantit à la Commune :

- qu'à l'issue des présentes, elle procédera à la restitution en état d'usage normal du (ou des) Tronçon(s) décrit(s) en annexe 1

ARTICLE 7 : MAINTENANCE

La Commune effectuera les opérations de maintenance curative ainsi que les travaux programmés à réaliser sur l'Installation, postérieurement à l'état des lieux dressé en fin de travaux.

Toute intervention d'INOLIA pouvant avoir une incidence sur l'Installation, et en particulier toute ouverture d'une Chambre où INOLIA et la mairie de CESTAS cohabitent, sera supervisée par un préposé ou un représentant de la commune. Le coût de la rémunération de celui-ci sera supporté par la Commune.

La maintenance sera réalisée conformément aux dispositions du Cahier des charges annexé au Contrat (annexe 3).

INOLIA pourra utiliser le Fourreau de manœuvre, dans les conditions définies par le Cahier des charges figurant en Annexe 3 du Contrat, à la condition que ce Fourreau de manœuvre existe sur la partie du Tronçon et que celui-ci ne soit pas occupé par la commune de CESTAS ou un tiers occupant de l'Installation.

La Commune évitera toute interruption des services d'INOLIA lors des interventions de maintenance sur les Installations. Lorsque des interruptions de services ont lieu, INOLIA pourra résilier le Contrat librement sans préavis et sans indemnité au profit de la Commune.

La Commune ne prend pas en charge les réparations des dommages ayant pour origine une intervention d'INOLIA.

ARTICLE 8 - NIVEAU DE PERFORMANCE DE LA MAINTENANCE

En cas de retard d'exécution de la Commune dans la réalisation de la maintenance conformément au Cahier des Charges de l'annexe 3, INOLIA pourra réclamer de plein droit le paiement de pénalités de performance par la Commune.

INOLIA émettra une facture de pénalités à la Commune, celle-ci s'engage à lui verser lesdites pénalités dans un délai de trente (30) jours à compter de la réception de ladite facture.

Le défaut de paiement de ces pénalités dans les 30 jours, entraînera l'application d'un intérêt de retard égal à une fois et demi (1,5) le taux d'intérêt légal.

ARTICLE 9 - PENALITES DE PERFORMANCE

Dans le cas où la Commune ne respecterait pas les délais précisés dans le Contrat, elle sera redevable des pénalités de retard suivantes :

50 € HT par jour de retard au delà d'une interruption de 18 heures

Les versements par la Commune des pénalités à INOLIA ne fait pas obstacle à la faculté d'INOLIA de demander et d'obtenir des dommages-intérêts en réparation du préjudice qu'elle subi de fait du retard.

ARTICLE 10 : CREATION DE CHAMBRES SUPPLEMENTAIRES

Pour les besoins de l'établissement du Réseau métropolitain dont INOLIA a la charge en qualité de Déléataire de la Communauté Urbaine de Bordeaux, la Commune autorise INOLIA à créer sur le tracé du (ou des) Tronçon(s) décrit(s) en annexe 1 des Chambres supplémentaires si nécessaire. La position de ces Chambres devra au préalable être validée par les services techniques de la Commune.

Ces Chambres seront propriété de la Commune à l'échéance normale ou anticipée de la présente convention.

ARTICLE 11 : DISPOSITIONS FINANCIERES

Les Installations sont mises à disposition d'INOLIA en contrepartie du paiement d'une redevance annuelle calculée comme suit :

- 1 HT€/ml par an pour l'usage d'un fourreau associé à la traversée de la Commune depuis le chemin des pins Francs jusqu'au chemin soit XXXXX € par an

En cas d'occupation partielle sur une année calendaire (première ou dernière année de la convention), la location sera calculée au prorata temporis sur la base du nombre de mois d'occupation effective des fourreaux.

Les linéaires définitifs sont ceux relevés sur le terrain lors de la réalisation des travaux de tirage de câble réalisés par les équipes techniques d'INOLIA. Ils sont mentionnés sur le procès-verbal de réception des fourreaux établis entre les parties à la fin de l'opération de tirage de câble.

Le règlement interviendra selon les stipulations de l'article 10.

ARTICLE 12 : CONDITIONS DE REGLEMENT

Les sommes dues par INOLIA à la Commune au titre de la présente convention sont exigibles à compter du lendemain de la réception du (ou des) Tronçon(s) décrit(s) en annexe 1, dite point de départ de la facturation.

Les facturations sont émises semestriellement à terme échu.

Les factures seront expédiées à l'adresse suivante :

INOLIA

Service Comptabilité

40/42 Quai du Point du Jour

92100 Boulogne-Billancourt

Tout mandat émis par la Commune doit être payé par INOLIA dans un délai maximum de quatre vingt dix jours à compter de la date de réception de la facture.

En cas de retard de paiement d'une facture à son échéance, et quinze (15) jours après une mise en demeure de payer demeurée infructueuse, adressée par la Commune, par courrier recommandé avec demande d'accusé de réception, , à Inolia, Inolia sera redevable d'une pénalité de retard égale à une fois et demi le taux d'intérêt légal, calculée sur le montant hors taxe des sommes impayées, le tout en dédommagement des préjudices causés à la Commune

ARTICLE 13 : CONDITIONS DE RESILIATION DE LA CONVENTION

13.1 Résiliation par la Commune

La Convention pourra être résiliée :

- de plein droit sans indemnité pour INOLIA en cas d'inexécution par cette dernière de ses obligations contractuelles après mise en demeure notifiée par lettre recommandée restée infructueuse pendant un délai de trente jours,
- pour motifs strictement d'intérêt général, la résiliation étant notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception au moins trois mois avant sa date de prise d'effet : dans ce cas, la Commune versera à INOLIA une indemnité égale au montant d'un an de location.

13.2 Résiliation par INOLIA

La Convention pourra être résiliée :

- de plein droit sans indemnité pour la Commune en cas d'inexécution par celle-ci de ses obligations contractuelles, après mise en demeure notifiée par lettre recommandée restée infructueuse pendant un délai de trente jours,
- de plein droit et à tout moment et pour quelque motif que ce soit, sous réserve d'en informer la Commune par lettre recommandée avec accusé de réception au moins trois mois à l'avance et moyennant le versement d'une indemnité correspondant au montant d'un an de loyer.

ARTICLE 14 : RESPONSABILITÉ – ASSURANCES

INOLIA est responsable des dommages matériels directs à l'exclusion de tout dommage indirect et/ou immatériel résultants de ses interventions sur le réseau. Nonobstant toute autre stipulation des présentes, la responsabilité totale cumulée d'INOLIA n'excédera pas, pour la durée de la Convention, dix mille (10 000) euros.

Chaque Partie s'engage à informer immédiatement l'autre Partie de tout sinistre ou dégradation dont elle aurait connaissance et susceptible d'affecter les Installations et/ou les Infrastructures, et à procéder à toute déclaration auprès de ses assureurs en temps utile.

Chaque Partie s'engage à souscrire, à compter de la date de signature des présentes, auprès d'une ou plusieurs sociétés d'assurance notoirement solvables, une ou plusieurs polices d'assurance garantissant, pour des montants suffisants :

- les dommages à ses biens,
- l'ensemble de la responsabilité civile qu'elle est susceptible d'engager, telle que définie à l'article 13-1 Responsabilité figurant ci-dessus, et couvrant notamment :
 - la réalisation de ses travaux,
 - sa responsabilité civile locative, notamment contre les risques d'incendies, d'explosion, dégâts des eaux, ainsi que les recours des voisins et des tiers
 - tous risques spéciaux liés à son activité.

Chaque Partie justifiera de la souscription et du maintien des garanties visées au présent article en produisant, à première demande de l'autre Partie et à tout moment, les attestations d'assurance correspondantes.

ARTICLE 15 : CONFIDENTIALITE

Les parties s'engagent à assurer la confidentialité des informations auxquelles elles auront accès au cours de l'exécution de la présente Convention, et notamment à ne pas divulguer l'ensemble des informations techniques sans l'accord préalable et écrit de la Partie concernée. Cet engagement s'appliquera également pendant une durée de cinq ans à compter de l'expiration du présent Contrat.

ARTICLE 16 : CESSION – CHANGEMENT DE CONTROLE - FUSION

Les droits et obligations résultant de la présente convention ne pourront pas être cédés ou transférés par une partie sans l'accord préalable et écrit de l'autre partie.

Néanmoins, INOLIA pourra à tout moment céder, transférer, déléguer ou encore aliéner tout ou partie de ses droits, titres ou intérêts en vertu des présentes :

- à la Communauté Urbaine de Bordeaux en cas d'échéance normale ou anticipée de la Convention de Concession,
- à une Affiliée,
- ou à une société mère,

INOLIA informera la Commune de cette cession.

Dans l'hypothèse où un tiers prendrait directement ou indirectement le contrôle d'une Partie au sens de l'article 233-3 du Code de Commerce, celle-ci resterait tenue de respecter l'ensemble des droits et des obligations lui incombant au titre de la présente Convention .

De plus, en cas de fusion d'une Partie, soit par absorption du fait d'une société tierce, soit par création d'une société nouvelle, comme en cas de scission ou d'apport partiel d'actifs, les droits et obligations incombant à cette Partie au titre du présent contrat seront transmis dans leur intégralité à la société absorbante ou à la société nouvelle ou à toute autre entité venant aux droits de cette Partie.

La Partie faisant l'objet de la fusion, scission ou autre apport partiel d'actifs devra informer l'autre Partie de ladite opération dans les meilleurs délais.

ARTICLE 17 : PROCEDURE D'AVENANT.

Toute modification du contenu de la présente convention pourra faire l'objet d'avenants. Toutefois, les signataires conviennent de placer hors champ de la procédure d'avenant les annexes. Celles-ci seront mises à jour par simple échange de courrier dès lors que l'économie de cette convention n'est pas bouleversée.

ARTICLE 18 : REGLEMENT DES LITIGES – JURIDICTION COMPETENTE

En cas de litige, à l'initiative de l'une ou l'autre des parties, chacune des parties désignera, dans un délai d'un mois à compter de la demande de l'une ou l'autre des parties notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception, trois représentants afin de constituer une commission de conciliation ayant pour mission de rechercher une solution amiable dans un délai de deux mois à compter de la nomination du dernier représentant.

A défaut d'accord amiable, le litige sera porté devant le tribunal Administratif de Bordeaux .

ARTICLE 19 : LOI APPLICABLE

La présente Convention est régie par le droit français

ARTICLE 20 : ELECTION DE DOMICILE

Pour exécution des présentes, il est élu domicile :

- par la Commune de CESTAS : 2 av Baron Haussmann - 33610 CESTAS
- par INOLIA : 40-42 quai du point du jour 92100 Boulogne-Billancourt

ARTICLE 21 : NOTIFICATION

Chaque notification, demande, certification ou communication signifiée ou faite au titre du Contrat, se fera par écrit et sera remise en mains propres ou envoyée par LR/AR ou par transmission par télécopie suivie d'un rapport d'émission positif, à l'adresse de la Partie concernée indiquée ci-après ou à toute autre adresse qui pourra être indiquée par écrit à l'autre Partie :

INOLIA :
A l'attention de Monsieur le Directeur Général
40/42 Quai du Point du Jour
92659 Boulogne-Billancourt
Numéro de fax: 03 88 41 04 86

Mairie de CESTAS :
2 av Baron Haussmann - 33610 CESTAS
A l'attention de M. le Maire
Numéro de fax : XXXXXXXX

Toute modification du nom, de l'adresse et des numéros de télécopie pourra être effectuée à tout moment avec un préavis de quinze (15) jours, conformément aux dispositions stipulées dans cette section.

ARTICLE 22 : ANNEXES

Sont annexées à la présente convention les documents suivants ayant valeur contractuelle:

- Annexe 1 : Identification des biens loués
- Annexe 2 : Modèle d'état des lieux
- Annexe 3 : Cahier des charges de la maintenance

Fait en cinq (5) originaux,
A Boulogne Billancourt
Le

Pour INOLIA	Pour la Commune	Pour la Communauté Urbaine de Bordeaux
Cyril LUNEAU Président	Monsieur DUCOUT Maire	Vincent FELTESSE Président

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 12 SEPTEMBRE 2007 - DELIBERATION N° 5/ 11.

Réf : Techniques - DL

OBJET : ADDUCTION GAZ DU SECTEUR PINGUET - CONVENTION ENTRE LA COMMUNE DE CESTAS ET GDF

Monsieur le Maire expose :

« Dans le cadre de l'aménagement du secteur de Pinguet, un premier lot a été réalisé ainsi que deux opérations immobilières par un bailleur social.

Afin de continuer l'urbanisation de ce secteur, la commune a conformément à la délibération du 20 décembre 2006 procédé à un échange de terrain permettant la réalisation d'un ensemble de logements locatifs.

Pour desservir cette opération en gaz naturel, il convient de signer une convention définissant les modalités techniques et financières pour cette adduction. La commune réalise les tranchées et GDF réalisant les travaux d'extension du réseau et de distribution intérieur.

Le Conseil Municipal, par 27 voix pour et un contre (élu LCR), et après avoir délibéré,

- fait sienne les conclusions de Monsieur le Maire,
- autorise Monsieur le Maire à signer la convention ci-annexée avec GDF

Convention de Desserte

Pôle Développement Gaz Naturel Particuliers : Aquitaine

Adresse : Rue Isaac Newton, 33 705 MERIGNAC

Interlocuteur : P. DARRIET

Téléphone / Portable : 05.56.38.57.52 / 06.85.05.71.77

Fax / e-mail : 05.56.38.57.07 / pascal.darriet@gazdefrance.com

Convention de desserte en gaz naturel du LOTISSEMENT

SECTEUR DE PINGUET

entre GAZ DE FRANCE
et
COMMUNE DE CESTAS

Hôtel de Ville
33 610 CESTAS

Sommaire

PREAMBULE 16

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION 16

ARTICLE 2 – DEFINITIONS..... 16

CHAPITRE 1 – ASPECTS FINANCIERS 17

ARTICLE 3 –RENTABILITE ET FINANCEMENT 17

 3.1 Rentabilité de l'alimentation au gaz naturel 17

 3.2 Engagements du LOTISSEUR-AMENAGEUR..... 17

 3.2.1 Promotion de l'énergie gaz..... 17

 3.2.2 Communication vers les clients acquéreurs 17

 3.3 Engagements du DISTRIBUTEUR..... 17

 3.3.1 Principes de financement des travaux 17

 3.3.2 Communication 17

CHAPITRE 2 – ASPECTS TECHNIQUES..... 18

ARTICLE 4 –RESEAU D'AMENEE..... 18

ARTICLE 5 –OUVRAGES A L'INTERIEUR DE LA ZONE 18

 5.1 Étude..... 18

 5.2 Réalisation des Ouvrages à l'intérieur de la zone 18

ARTICLE 6 – REGIME DES CANALISATIONS ET ASPECT FONCIER..... 19

 6.1 Création de servitudes 19

 6.2 Ouvrages en Concession 19

 6.3 Non-obtention des autorisations 19

CHAPITRE 3 – CLAUSES DIVERSES..... 19

ARTICLE 7 – CLAUSES DIVERSES 19

 7.1 Date d'effet de la CONVENTION 19

 7.2 Cession – Clause d'agrément 19

 7.3 Résiliation 20

 7.4 Clause de non-exclusivité 20

 7.5 Confidentialité du Contrat 20

 7.6 Litiges..... 20

 7.7 Responsabilité 20

 7.8 Annexes..... 20

CONVENTION

Entre

Mairie de Cestas

dont le siège social est sis Hôtel de Ville à Cestas,

Représenté par Monsieur le Maire, dûment habilité(e) à cet effet,
Désignée ci-après par le LOTISSEUR - AMENAGEUR,

et

GAZ DE FRANCE

Société Anonyme au capital de 983 871 988 €, dont le siège social est sis 23 rue Philibert Delorme, 75840 PARIS Cedex 17,
immatriculé au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 542 107 651,

Représenté par Monsieur Hubert BLOND, responsable Pôle Développement Réseau, Gaz de France Distribution Sud-Ouest,
dûment habilité à cet effet,
Désigné ci-après par le DISTRIBUTEUR.

Concernant un LOTISSEMENT situé :
A CESTAS
Désignée ci-après par le LOTISSEMENT

L'interlocuteur chez le DISTRIBUTEUR pour l'opération :

Pascal DARRIET, Animateur Lotisseurs du Pôle Développement Particuliers

Patrick HERRAN, Responsable du Service Ingénierie du Centre EDF Gaz de France Distribution de Gironde, 4 Rue Isaac Newton, B.P. 39, 33 705 MERIGNAC CEDEX

Jean-Yves DUBOC, Responsable du Service Ingénierie du Centre EDF Gaz de France Distribution d'Agen, 11 Rue Francis Carco, 47 000 AGEN CEDEX 9

Christophe CRES, Responsable du Service Ingénierie du Centre EDF Gaz de France Distribution de Périgueux, 23 Rue des Deux Ponts, 24 000 PERIGUEUX

L'interlocuteur chez le LOTISSEUR - AMENAGEUR pendant la durée de l'opération :

Monsieur le Maire

PREAMBULE

Descriptif des attentes du LOTISSEUR - AMENAGEUR et de l'opération

Le LOTISSEUR - AMENAGEUR souhaite construire le LOTISSEMENT Secteur de Pinguet situé sur le territoire de la commune de Cestas.

Il souhaite faire bénéficier les futurs acquéreurs des Lots, de la possibilité de se raccorder aisément au réseau de distribution de gaz naturel.

Il souhaite apporter à ses clients acquéreurs de logement une réponse à leurs attentes dans le domaine de l'énergie en leur permettant de bénéficier d'un haut niveau de confort à moindre coût.

Il souhaite enfin assurer une commercialisation rapide de son LOTISSEMENT, garantir sa tranquillité lors de la réalisation des travaux et offrir l'image d'un LOTISSEUR - AMENAGEUR soucieux d'apporter à ses clients du confort et de la qualité.

Le LOTISSEMENT n'est pas situé en bordure de voie publique.

Réponse du DISTRIBUTEUR

Dans le cadre de sa politique liée d'une part, à la valorisation de la qualité et de la compétitivité du gaz naturel et, d'autre part, à la maîtrise de l'énergie et au respect de l'environnement, le DISTRIBUTEUR souhaite développer l'utilisation du gaz naturel sur le territoire de Cestas et notamment sur le LOTISSEMENT précité pour l'ensemble de ses usages.

Constatant la convergence de leurs préoccupations, les Parties sont convenues et ont arrêté ce qui suit :

Article 1 – Objet de la CONVENTION

La présente Convention de desserte, ci-après dénommée la CONVENTION, a pour objet de définir les conditions techniques et financières dans lesquelles les parties conviennent de coopérer conformément aux objectifs définis, sur la réalisation de l'opération Secteur de Pinguet que le LOTISSEUR - AMENAGEUR envisage de réaliser à Cestas, 33, ci-après désignée le LOTISSEMENT.

Elle concerne l'ensemble des Lots du LOTISSEMENT. **Article 2 – Définitions**

Dans la présente CONVENTION, les parties conviennent de donner les significations suivantes aux termes :

Ayants-droit : les ayants-droits sont les tous organes tels que robinets, protection propriétaires successifs d'un même Lot. cathodique (réseau acier),..., nécessaires au

Branchement : ouvrage assurant la liaison bon fonctionnement et à la conservation de entre la canalisation de distribution existante l'ensemble des ouvrages. A l'issue de la ou l'Extension et la bride amont du poste de Remise d'ouvrage, ces ouvrages entrent livraison ou l'organe de coupure générale. alors en Concession. Seules les installations

Concession : contrat par lequel une intérieures à chaque Lot, en aval du collectivité publique (l'autorité concédante) compteur, restent en domaine privé.

confie la gestion d'un service public dont elle Plan de masse : plan représentant a la responsabilité à un Concessionnaire l'emplacement du projet d'aménagement et public ou privé aux risques et périls de celui- précisant les limites et l'orientation du terrain, ci, pour une longue durée moyennant une la répartition entre les terrains réservés à des rémunération substantiellement liée aux équipements collectifs et les terrains destinés résultats de l'exploitation du service. à une utilisation privative, le tracé des voies de desserte et de raccordement et l'altimétrie des voies.

Extension : établissement d'installations de Plan de situation : plan donnant la situation distribution dans les parties du territoire de la géographique du terrain concerné dans le Concession non encore desservies. périmètre de la commune dont il dépend.

Au plan technique, il peut s'agir d'un ouvrage Réception d'ouvrage : acte par lequel le reliant le réseau de distribution publique LOTISSEUR -AMENAGEUR procède, sous existant aux Branchements. sa responsabilité, à la réception des ouvrages dont il a commandé la réalisation à

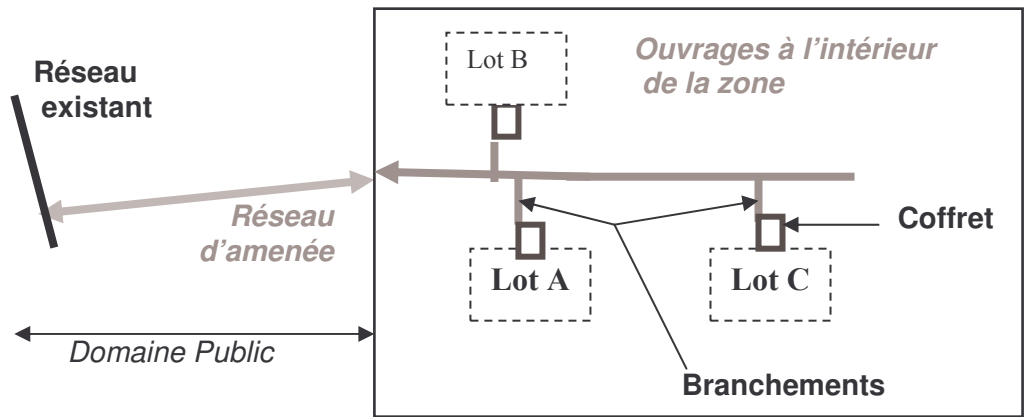
Lot : parcelle de terrain issue de la division un ou plusieurs entrepreneurs. La date de foncière relevant de l'opération de Réception d'ouvrage fixe le jour de départ Lotissement. des garanties dues par le ou les constructeur(s).

Lotissement : division d'une propriété Remise d'ouvrage : acte matérialisé par le foncière en vue de l'implantation de Procès-Verbal de remise d'ouvrage par bâtiments qui a pour objet de porter à plus de lequel le DISTRIBUTEUR accepte deux le nombre de terrains issus de ladite d'incorporer les ouvrages réalisés par le propriété. LOTISSEUR - AMENAGEUR à sa concession.

Mise en gaz : opération consistant à remplir Réseau d'amenée : ensemble des ouvrages une Extension et/ou un Branchement et/ou et installations amenant le gaz depuis le un Poste de livraison de gaz naturel tout en réseau de distribution existant jusqu'à l'entrée empêchant un débit permanent de ce gaz.

Ouvrages à l'intérieur de la zone : avant la Remise d'ouvrage, ensemble des ouvrages et installations n'appartenant pas au réseau de distribution et situés en aval du Réseau

d'aménée : les canalisations et des Ouvrages à l'intérieur de la zone.
 branchements PE (ou acier) et accessoires,
 situées à l'aval du Réseau d'aménée et, le
 cas échéant, les conduites montantes, et
Schéma de principe : synthèse des ouvrages et installations
(avant retour éventuel de la voirie au domaine public)



CHAPITRE 1 – ASPECTS FINANCIERS

Article 3 –Rentabilité et Financement

3.1 Rentabilité de l'alimentation au gaz naturel

Le DISTRIBUTEUR a réalisé l'étude technico-économique de rentabilité du LOTISSEMENT. Le résultat favorable de l'étude autorise la desserte en gaz naturel du LOTISSEMENT dans les conditions financières fixées au présent article de la CONVENTION.

3.2 Engagements du LOTISSEUR - AMENAGEUR

3.2.1 Promotion de l'énergie gaz

Le LOTISSEUR - AMENAGEUR s'engage dans une démarche active et globale de promotion de l'énergie gaz naturel auprès de chaque acquéreur de lots afin que le nombre de lots alimentés au gaz naturel pour l'ensemble des usages soit le plus élevé possible.

3.2.2 Communication vers les clients acquéreurs

Le LOTISSEUR - AMENAGEUR s'engage également à :

- informer les acquéreurs de Lots de la présence du gaz naturel sur le LOTISSEMENT, notamment en leur remettant la « fiche information acquéreur » et à les inciter à choisir une solution au gaz naturel,
- communiquer les coordonnées des acquéreurs de Lots (clients particuliers), après les avoir préalablement informés, dans le respect des dispositions de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relatives à l'informatique, aux fichiers et aux libertés , au mandataire *ACTICALL* accrédité par le DISTRIBUTEUR : *ACTICALL, Parc du Zénith, 370 avenue des Canadiens, 76650 Petit Couronne – Email : acqueurs@acticall.com - Tél. : 01.48.11.77.17 – Fax : 02.35.65.98.01*
- Utiliser les outils de communication sur le gaz naturel remis par le DISTRIBUTEUR (panneaux, brochures, ...) et, a minima, faire figurer (au plus tard au lancement des travaux) le texte suivant sur le panneau du LOTISSEMENT : « Ce programme est alimenté au gaz naturel ».

3.3 Engagements du DISTRIBUTEUR

3.3.1 Principes de financement des travaux

Le DISTRIBUTEUR prend en charge le financement et la réalisation des travaux en amont des Ouvrages à l'intérieur de la zone du LOTISSEMENT.

En particulier, le DISTRIBUTEUR s'engage à financer la réalisation des travaux sur le Réseau d'aménée ainsi que la Mise en gaz.

Le DISTRIBUTEUR s'engage à équiper tous les Lots du LOTISSEMENT d'un Branchement – y compris d'un socle et d'un coffret – sauf les Lots où, à la date des travaux, une énergie concurrente a été retenue pour le chauffage, lorsque cette information est connue.

Le DISTRIBUTEUR s'engage à verser au LOTISSEUR - AMENAGEUR une participation financière de 45 € par lot pour tous les lots du LOTISSEMENT. Cette participation financière est réglée sur présentation d'une facture après la signature du procès-verbal de Remise d'ouvrage.

3.3.2 Communication

Le DISTRIBUTEUR s'engage à mettre à la disposition du LOTISSEUR - AMENAGEUR des supports de communication (panneaux, etc...).

CHAPITRE 2 - ASPECTS TECHNIQUES

Article 4 –Réseau d’amenée

Le DISTRIBUTEUR réalise les travaux en amont des Ouvrages à l’intérieur de la zone : les éventuels renforcements du réseau de distribution existant et/ou l’extension du réseau à partir du réseau de distribution existant en PE (ou acier) de diamètre 40 situé sous voie adjacente, jusqu’aux Ouvrages à l’intérieur de la zone du LOTISSEMENT.

Article 5 –Ouvrages à l’intérieur de la zone

5.1 Étude

Le LOTISSEUR - AMENAGEUR a fourni au DISTRIBUTEUR, à la date de signature de la CONVENTION, les Plans de situation et de masse du LOTISSEMENT, figurant à l’Annexe 2.

Le LOTISSEUR - AMENAGEUR s’engage à fournir au DISTRIBUTEUR, dans le délai le plus court à compter de la signature, un projet de tracé des Ouvrages à l’intérieur de la zone du LOTISSEMENT comprenant les branchements et présentant l’emplacement projeté des coffrets. A ce projet de tracé, est jointe la Fiche information et planning, conformément au modèle joint en Annexe 1.

A réception des documents, LE DISTRIBUTEUR s’engage, dans un délai d’un mois, à réaliser l’étude technique du projet de tracé des Ouvrages à l’intérieur de la zone et à le communiquer au LOTISSEUR - AMENAGEUR sur la base du Plan de masse fourni par le LOTISSEUR -AMENAGEUR et après concertation avec ce dernier.

5.2 Réalisation des Ouvrages à l’intérieur de la zone

Le LOTISSEUR - AMENAGEUR réalise (ou fait réaliser) et prend à sa charge les travaux de terrassement, conformément aux obligations réglementaires de sécurité posées par l’arrêté du 13 juillet 2000 portant règlement de sécurité pour la distribution de gaz combustible par canalisations et les cahiers des charges associés, sauf exigences supplémentaires contenues dans les spécifications techniques du DISTRIBUTEUR remises au LOTISSEUR -AMENAGEUR à la signature de la présente convention :

- réalisation de la fouille, commune ou non, destinée à recevoir les Ouvrages à l’intérieur de la zone (y compris la fouille de raccordement),
- remblayage de la fouille (y compris pose du grillage avertisseur) et remise en état des sols.

Le LOTISSEUR-AMENAGEUR communique au DISTRIBUTEUR, pour approbation, 15 jours au moins avant le début des travaux, le nom et l’adresse du coordonnateur désigné par lui en matière de santé et de sécurité.

Les représentants du LOTISSEUR - AMENAGEUR et du DISTRIBUTEUR conviennent de se rencontrer au moins 21 jours avant le début du chantier pour fixer le planning définitif des travaux relatifs aux Ouvrages à l’intérieur de la zone du LOTISSEMENT (la Fiche information et planning dont le modèle est joint en annexe 1 peut être utilisée à cet effet en tant que de besoin), ainsi que celui du Réseau d’amenée. Il comprendra notamment la date prévue de Mise en gaz.

Ce planning des travaux ainsi qu’une fiche relatant l’identité et la qualité des intervenants sur le chantier sont dûment signés par chacune des parties à la présente CONVENTION.

Toute modification du projet ou du planning à l’origine d’une des parties fera l’objet d’une concertation avec l’autre partie.

Le DISTRIBUTEUR fournit les tubes PE (ou acier), les accessoires (prises, manchons,...), les coffrets et leur socle destinés à être posés au titre des Ouvrages à l’intérieur de la zone.

Le DISTRIBUTEUR procède aux travaux de pose (y compris le matériau meuble mis en fond de fouille) et de soudure des tubes PE (ou acier) et des accessoires en PE (ou acier) et des coffrets ainsi que de leur socle à l’intérieur du LOTISSEMENT, y compris les Branchements, dans le respect des normes et obligations réglementaires de sécurité, conformément à l’arrêté du 13 juillet 2000 portant règlement de sécurité pour la distribution de gaz combustible par canalisations et les cahiers des charges associés.

Article 6 – Régime des canalisations et aspect foncier

6.1 Création de servitudes

Le LOTISSEUR - AMENAGEUR s'engage à faire respecter et à faire transcrire dans tout document qu'il juge utile, les spécifications particulières suivantes de façon à ce qu'elles se transmettent en cas de mutation aux nouveaux Ayants-droits :

Le LOTISSEUR - AMENAGEUR confère le droit au DISTRIBUTEUR, à ses collaborateurs ou à toute personne habilitée par lui, de pénétrer dans les parties communes du LOTISSEMENT visé au Préambule de la présente CONVENTION et d'y exécuter tous les travaux nécessaires à la construction ou au raccordement de nouveaux ouvrages, ainsi qu'à l'exploitation, la surveillance, l'entretien, le renforcement, la réparation, l'allongement, l'enlèvement de tout ou partie de la canalisation et des ouvrages accessoires.

Le LOTISSEUR - AMENAGEUR consent expressément au DISTRIBUTEUR une servitude pour établir à demeure dans l'emprise des parties communes du LOTISSEMENT, les ouvrages destinés à l'alimentation en gaz naturel des constructions qui sont édifiées (les canalisations PE ou acier, les accessoires et autres installations).

La constitution de servitude est réitérée devant notaire dans une convention de servitude que le LOTISSEUR - AMENAGEUR s'engage à signer sur simple demande du DISTRIBUTEUR et qui est publiée et enregistrée au bureau des hypothèques aux frais du DISTRIBUTEUR.

Il est précisé au LOTISSEUR - AMENAGEUR que toute plantation d'arbre à proximité du réseau du DISTRIBUTEUR devra être conforme à la Norme NF P 98 -332 de février 2005, intitulée « Règle de distance entre les réseaux enterrés et règles de voisinages entre les réseaux et les végétaux ». Cette obligation figure dans la convention de servitude conclue entre le LOTISSEUR - AMENAGEUR et le DISTRIBUTEUR.

Lors des cessions de Lots, le LOTISSEUR - AMENAGEUR s'engage à inscrire dans les actes Authentiques que les ACQUÉREURS DE LOTS doivent garantir le libre accès aux réseaux des différents DISTRIBUTEURS et que toute construction de bâtiments est interdite sur une largeur de 2 mètres de part et d'autre du réseau du DISTRIBUTEUR, cette distance étant réduite, du côté de la canalisation le plus proche de la limite des parcelles privatives, à un mètre afin de prémunir l'ouvrage des travaux de tranchées réalisés en domaine privatif par l'acquéreur du lot lors notamment d'édification ultérieure d'un muret en limite de sa propriété.. Le mobilier urbain non pourvu de fondations, tel que bancs, abri-bus, panneau d'affichage, etc.... ne sera pas considéré comme un bâtiment au sens de la présente convention".

6.2 Ouvrages en Concession

Le DISTRIBUTEUR en tant que concessionnaire du réseau de Distribution publique de gaz a vocation à incorporer dans la Concession de la commune de CESTAS, à l'issue de la Remise d'ouvrage, tous les Ouvrages à l'intérieur de la zone du LOTISSEMENT jusqu'à l'amont des compteurs, afin d'en assurer l'exploitation et l'entretien.

Le LOTISSEUR - AMENAGEUR déclare par la présente être informé des principales caractéristiques de ce régime et des conséquences qu'il entraîne pour lui.

De plus, il sait que conformément au cahier des charges annexé au contrat de concession pour la distribution publique de gaz, les collaborateurs qualifiés du DISTRIBUTEUR ou de ceux des entreprises dûment habilitées par le DISTRIBUTEUR doivent avoir à toute époque libre accès aux compteurs individuels et à ses dispositifs additionnels, Aussi, le LOTISSEUR - AMENAGEUR s'engage, dans la mesure du possible, à disposer tous les compteurs en limite de Lot pour assurer leur accessibilité.

Le LOTISSEUR - AMENAGEUR s'engage à ce que les dispositions du présent article soient insérées dans le cahier des charges du LOTISSEMENT et dans les actes de vente des différents Lots afin d'être opposables à tout acquéreur et ayant-droit.

6.3 Non-obtention des autorisations

La non-obtention des autorisations nécessaires notamment l'autorisation de lotir par le LOTISSEUR- AMENAGEUR à l'issue d'une délai de deux (2) années à compter de la date de signature de la présente convention ou la non-obtention des autorisations administratives nécessaires à l'implantation du réseau d'amenée par le DISTRIBUTEUR impliquent la résolution de la présente CONVENTION.

CHAPITRE 3 - CLAUSES DIVERSES

Article 7 - Clauses diverses

7.1 Date d'effet de la CONVENTION

La présente CONVENTION prend effet à sa date de signature.

7.2 Cession – Clause d'agrément

La présente CONVENTION présente un caractère "intuitu personae". En conséquence, le LOTISSEUR - AMENAGEUR ne pourra céder les droits qu'il détient au titre de la présente CONVENTION, sauf s'il obtient préalablement et par écrit le consentement du DISTRIBUTEUR.

7.3 Résiliation

En cas de défaillance constatée de l’une ou l’autre partie, et d’échec de la conciliation stipulée à l’article « Litige », la présente CONVENTION sera résiliée de plein droit. Cette résiliation n’emporte pas abandon des dommages et intérêts éventuellement dus par la partie défaillante.

7.4 Clause de non-exclusivité

Il est convenu que la présente CONVENTION n'est assortie d'aucune clause d'exclusivité réciproque entre les parties.

7.5 Confidentialité du Contrat

Les parties s’interdisent de porter à la connaissance de tout tiers, y compris leurs cocontractants, et par quelque voie que ce soit, le texte intégral ou des extraits de la présente CONVENTION, sauf pour se conformer à une obligation légale ou pour satisfaire aux nécessités d’une action en justice.
Il est de plus, expressément convenu que les indications, informations, propositions, renseignements, etc. de toute nature échangés à l’occasion, notamment, de la négociation, de la conclusion ou de l’exécution de la présente CONVENTION, présentent un caractère confidentiel.

7.6 Litiges

Tout litige relatif à l’exécution et /ou l’interprétation de la présente CONVENTION devra faire l’objet d’une recherche de conciliation entre les parties, à peine d’irrecevabilité, préalablement à toute action contentieuse devant le tribunal compétent. Cette conciliation devra être entreprise à l’initiative de l’une des parties dans le mois qui suit la connaissance de l’objet du litige ou du différend confirmé par lettre recommandée avec accusé de réception à l’autre partie.

Les parties doivent procéder à la désignation d’un conciliateur commun dans le délai d’un mois suivant l’ouverture de la conciliation. Une fois désigné, ce conciliateur dispose d’un délai de trois mois pour aboutir à une solution. A défaut d’y parvenir, chacune des parties est libre d’engager une action contentieuse.

Tant que la durée de cette phase de conciliation n’est pas épuisée, les parties conviennent de considérer toute action en justice comme irrecevable et toute prescription d’action en justice comme suspendue.

7.7 Responsabilité

Le LOTISSEUR - AMENAGEUR garantit le DISTRIBUTEUR contre tout recours qui serait engagé par les acquéreurs de Lots, les Ayants droit ou tout autre tiers, du fait de dommages de quelle que nature que ce soit trouvant leur origine dans les travaux réalisés par le LOTISSEUR - AMENAGEUR et décrits à l’article 5.2.

7.8 Annexes

Les annexes jointes à la présente CONVENTION ont la même portée que celle-ci. Elles font partie intégrante de la présente CONVENTION.

Signatures

Fait en deux exemplaires originaux, à Cenon
Le XXXXX

LE DISTRIBUTEUR,
Représenté par
Monsieur Hubert BLOND
RESPONSABLE POLE DEVELOPPEMENT RESEAU
Gaz de France Distribution Sud-Ouest

LE LOTISSEUR - AMENAGEUR
Représenté par
Monsieur le Maire

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 12 SEPTEMBRE 2007 - DELIBERATION N° 5/ 12.

Réf : Techniques – DL/EE

OBJET : CONVENTION DE SERVITUDE POUR L’IMPLANTATION D’UN POSTE DE TRANSFORMATION DE COURANT ELECTRIQUE AVEC EDF-GDF DISTRIBUTION.

Monsieur le Maire expose :

« Afin de pouvoir alimenter le futur gisement de gravière des Etablissements FABRE aux Pins de Jarry, EDF GDF Distribution réalise une extension souterraine du réseau moyenne tension et doit implanter un poste de transformation électrique.
Il sollicite la Commune pour installer ce poste d’une surface de 4 m², sur l’emprise du Chemin Rural n°3 allant de Jarry au Bourg, hors voie de circulation.

Pour cela, il convient de signer entre la Commune et EDF GDF Distribution une convention de servitude afin qu’il puisse construire cet équipement.

Le Conseil Municipal, par 27 voix pour et une abstention (élu LCR), et après avoir délibéré,

- fait sienne les conclusions de Monsieur le Maire,
- autorise Monsieur le Maire à signer la convention de servitude ci-jointe avec EDF Gaz De France Distribution.

EDF-GAZ DE FRANCE DISTRIBUTION

CONVENTION DE SERVITUDE POUR L'IMPLANTATION D'UN
POSTE DE TRANSFORMATION DE COURANT ELECTRIQUE
ou ARMOIRE DE DERIVATION

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Electricité de France,
société anonyme au capital de 8 129 000 000 d'euros,
dont le siège social est situé, 22-30, avenue de Wagram, 75008 PARIS
immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le n° 552 081 317
faisant élection de domicile à EDF Gaz de France Distribution Gironde 4, rue Issac Newton 33700
Mérignac
et représenté par son Directeur, dûment habilité à cet effet

Désigné ci-après "E.D.F."

D'UNE PART,

ET :

La Mairie de CESTAS

propriétaire demeurant : 33610 CESTAS

propriétaire du terrain sis au « Pins de Jarry » - dans la partie de l'emprise du chemin rural n° 3
- 33610 CESTAS et ci-après désigné

"LE PROPRIETAIRE"

D'AUTRE PART,

EXPOSE

Préalablement à la constitution des servitudes, objet des présentes, il est exposé ce qui suit :

La Mairie de CESTAS déclarant être propriétaire et jouir librement de la parcelle
sise commune de CESTAS et figurant au cadastre sous le
N° section tel que cela ressort des titres de propriété détenus en l'étude de :

Maître

E.D.F. se proposant de construire un poste de distribution publique sur la parcelle ci-dessus
désignée.

La Mairie de CESTAS concède à E.D.F. à titre de servitudes de droit commun telles
que régies par le Code Civil, les droits suivants :

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

PROJET N° D326 / 000033

1/4

* ARTICLE 1er :

A titre de servitude, le propriétaire concède à E.D.F. le droit d'occuper un
emplacement de 4 m² environ, représenté en couleur sur le plan joint en annexe et inclus dans la
parcelle désignée au chapitre "EXPOSE".

* ARTICLE 2 :

A titre de droits accessoires à celui reconnu ci-dessus, le propriétaire donne à E.D.F.
le droit d'installer, entretenir, modifier ou remplacer tous appareils, outillages et dispositifs annexes
concourant à la bonne marche de l'ouvrage et, de ce fait, d'y avoir accès, par ses agents et ceux des
entreprises accréditées par lui, à tout moment du jour et de la nuit et avec leur véhicule si besoin est,
afin d'être en mesure d'assurer la continuité, du service.

* ARTICLE 3 :

Le propriétaire reconnaît à E.D.F. le droit d'établir et maintenir sur la parcelle ci-
dessus désignée tout support et toute canalisation aérienne ou souterraine desservant le poste de
transformation.

* ARTICLE 4 :

Il est également reconnu à E.D.F. sur la parcelle dont il s'agit, le droit en tant que de
besoin, de faire élaguer, éçter ou couper, par ses préposés ou ses mandataires, les arbres sur une
largeur et une hauteur suffisante, de façon à assurer la sécurité des lignes aériennes.

* ARTICLE 5 :

Le propriétaire conserve sur sa propriété tous les droits compatibles avec l'exercice
des servitudes ainsi constituées, mais renonce à demander pour quelque motif que ce soit
l'enlèvement ou la modification de l'ouvrage. Il s'interdit en outre de ne rien faire qui puisse porter
atteinte à la sécurité de l'installation et notamment d'entreposer des matières inflammables contre le
poste de transformation, d'en gêner l'accès ou de procéder à des constructions ou plantations d'arbres
sur le passage des canalisations souterraines ou à proximité immédiate.

* ARTICLE 6 :

Ces servitudes sont consenties moyennant une indemnité de : **Zéro Euro (0 €)** forfaitaire
globale et définitive qui sera payée lors de la régularisation par acte authentique.

* ARTICLE 7 :

Les dégâts qui pourraient être éventuellement causés aux cultures et aux biens, à
l'occasion de la construction des ouvrages, feront l'objet d'une indemnité.

PROJET N° D326 / 000033

2/4

Autorisation
par immeuble collectif,
individuel ou maison
pour l'établissement d'un câble de réseau et/ou branchement en
souterrain et/ou sur les murs ou façades ou surplombant des habitations

I. - Le(s) soussigné(s) **MAIRIE DE CESTAS**

demeurant : **33610 CESTAS**

agissant en tant que (1)

- propriétaire

- représentant dûment mandaté des copropriétaires

d'un terrain situé aux pins de Jarry

après avoir pris connaissance du projet d'établissement d'un élément de branchement, AUTORISE

ELECTRICITE DE FRANCE, société anonyme au capital de 8 129 000 000 d'euros, dont le siège social est situé,
22-30, avenue de Wagram, 75008 PARIS, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris
sous le n° 552 081 317
faisant élection de domicile à EDF Gaz de France Distribution Gironde 4, rue Isaac Newton, 33700 Mérignac
et représenté par son Directeur, dûment habilité à cet effet :

1° A établir à demeure les supports et ancrages pour conducteurs aériens, isolés ou non, et leurs accessoires à
l'extérieur des murs ou façades;

2° A faire passer lesdits conducteurs aériens, et éventuellement leurs câbles porteurs, au-dessus de sa propriété;

3° A élaguer s'il y a lieu les plantes grimpantes et les branches d'arbres ou d'arbustes qui pourraient gêner la pose des
câbles et accessoires ou occasionner des avaries aux ouvrages;

4° A établir à demeure un câble de branchement souterrain du domaine public jusqu'au mur ou façades ;

5° A poser un coffret réseau (encastré) (en saillie), en limite de propriété suivant le plan joint

et par voie de conséquence, à faire exécuter par les agents ci ou ceux des entrepreneurs dûment accrédités par lui, tous
travaux d'exécution, surveillance, entretien et réparation des ouvrages ainsi établis.

II. — La présente autorisation est accordée gratuitement compte tenu de la nature des travaux et de l'intérêt qu'ils
présentent pour la distribution de l'électricité. Toutefois, les dommages instantanés qui pourraient être causés aux
cultures et aux biens à l'occasion de la construction, de la surveillance, de l'entretien et de la réparation des ouvrages
feront l'objet d'une indemnité fixée à l'amiable ou, à défaut d'accord, par le tribunal compétent.

III. — Le propriétaire conserve le droit de demander à E.D.F. le déplacement ou la modification des ouvrages s'il doit
entreprendre des travaux de démolition, réparation ou construction incompatibles avec le maintien desdits ouvrages sur
son habitation.

IV. — La présente autorisation prend effet à dater de ce jour et est donnée pour la durée de l'ouvrage dont il est
question à l'article 1 ou de tout autre qui pourrait lui être substitué, sur l'emprise de l'ouvrage existant.

Fait en trois exemplaires (2) (signature précédée de la mention«lu et approuvé »)

le
Le Propriétaire,
Nom et prénom

Le
Pour EDF,
Nom et Prénom

(*) Signature précédée de la mention " LU ET APPROUVE "

PROJET N° D326 / 000033

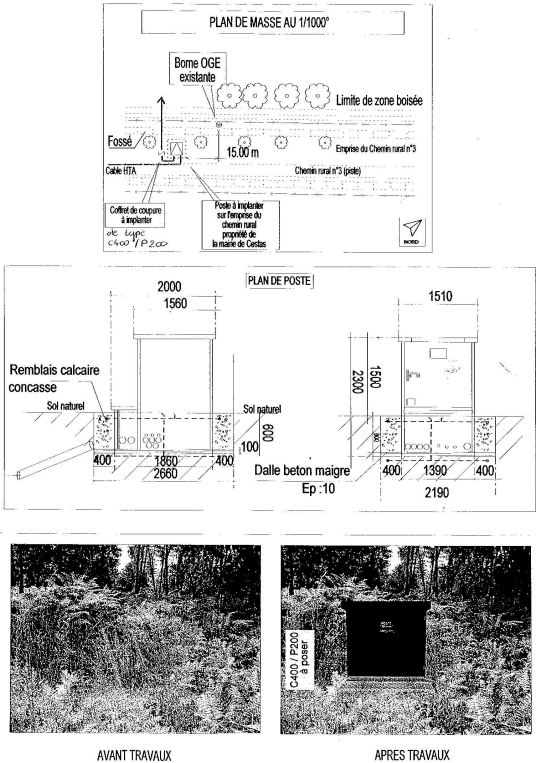
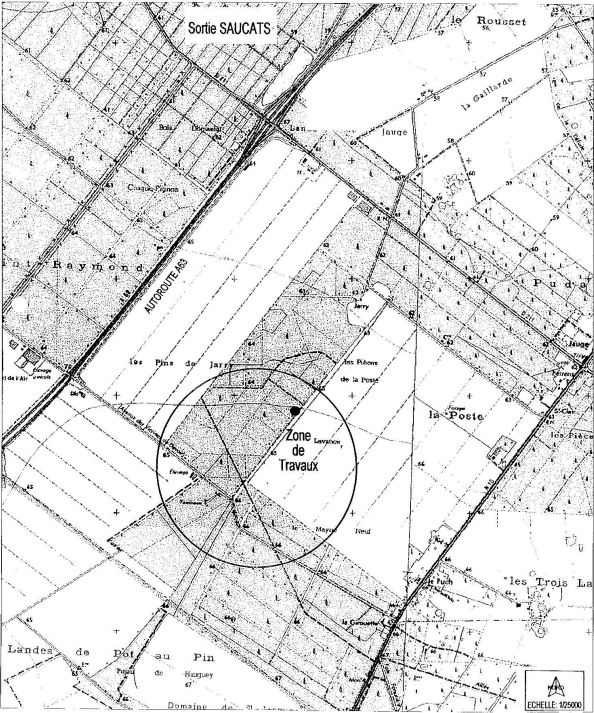
3/4

Affaire n° : D326 / 000033

(1) Rayer la mention inutile

(2) Dont un, éventuellement, pour l'enregistrement.

PLAN DE SITUATION COMMUNE DE CESTAS



SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 12 SEPTEMBRE 2007 - DELIBERATION N° 5/ 13.

Réf : Techniques - DL

OBJET : CONVENTION AVEC GAZ DE FRANCE POUR LA DESSERTE EN GAZ NATUREL DE LA ZONE D’ACTIVITES AUGUSTE 5

Monsieur le Maire expose :

- « La Commune va réaliser l’aménagement de la Zone d’Acticités Auguste 5. Dans ce cadre un réseau gaz sera installé. Une convention doit être passée avec GDF définissant les modalités techniques et financières de cette opération. GDF prend à sa charge le financement du réseau d’amenée et de distribution intérieure, la Commune ayant à sa charge les travaux de terrassement. Le Conseil Municipal, par 27 voix pour et un contre (élu LCR), et après avoir délibéré,
- fait sienne les conclusions de Monsieur le Maire,
 - autorise Monsieur le Maire à signer la convention ci-annexée avec GDF.

Agence Entreprises Sud Ouest
Adresse : 4, rue Isaac Newton – BP39 – 33705 Mérignac Cédex
Interlocuteur : Thierry Fayol
Téléphone : Bureau:05 57 92 75 51
Portable: 06 61 21 26 72

Convention d'alimentation en gaz naturel d'une ZAC

Entre

La Mairie de Cestas
dont le siège social est sis BP39 - 33611 Cestas Cedex,
Représenté par Monsieur, Pierre DUCOUT, Député Maire, dûment habilité(e) à cet effet,
Désigné ci-après par l'AMENAGEUR,

et

GAZ DE FRANCE
Société Anonyme au capital de 983 871 988€, dont le siège social est sis 23 rue Philibert Delorme,
75840 PARIS Cedex 17, immatriculé au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le
numéro 542 107 651,

Représenté par Monsieur Patrick Guiberteau responsable de l'agence entreprise sud ouest, dûment
habilité(e) à cet effet,

Désigné ci-après par le DISTRIBUTEUR.

Concernant une zone d'aménagement concerté située :
ZAC Auguste 5 sur la commune de Cestas
Désignée ci-après par la ZAC

L'interlocuteur chez le DISTRIBUTEUR pour l'opération :
Thierry Fayol : développeur de réseau
Pierre Joly, Responsable du Service Ingénierie du Centre EDF Gaz de France Distribution de Gironde

L'interlocuteur chez l'AMENAGEUR pendant la durée de l'opération :
Monsieur LABAT, service technique de la mairie de Cestas

CONVENTION

entre

**Gaz de France
Réseau de Distribution**

et

La Mairie de CESTAS

**pour la desserte en gaz naturel
de la
Zone d'Aménagement Concerté**

« Auguste 5 »

Commune de Cestas

PREAMBULE

La commune (ou l'établissement public compétent) de Cestas, initiatrice de la Z.A.C Auguste 5, a confié à l'AMENAGEUR la ville de Cestas l'aménagement et l'équipement de la zone.

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :

Article 1 – Objet de la Convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles seront réalisés et financés les ouvrages de distribution publique nécessaires à l'alimentation en gaz naturel de la ZAC, y compris les Branchements, selon le descriptif du programme prévisionnel de la ZAC, objet de l'annexe 1, et établi par l'AMENAGEUR.
L'alimentation en gaz naturel a pour objet de mettre à disposition des acquéreurs de terrains l'énergie gaz naturel pour le chauffage, la production d'eau chaude sanitaire, la cuisson et la climatisation des bâtiments ainsi que pour les procédés industriels projetés sur la ZAC.

Article 2 – Définitions

Dans la présente convention, les parties conviennent de donner les significations suivantes aux termes :

Ayant-droits : les ayant-droits sont les propriétaires successifs d'un même terrain
Ouvrages à l'intérieur de la zone : avant la Remise d'ouvrage, ensemble des ouvrages et installations n'appartenant pas au réseau de distribution et situés en aval du Réseau d'amenée; les canalisations et branchements PE (ou acier) à accès, situés à l'aval du Réseau d'amenée, et, le cas échéant, les conduites, montantes, et tous organes tels que robinets, protection cathodique (réseau acier) , nécessaires au bon fonctionnement et à la conservation de l'ensemble des ouvrages. A l'issue de la Remise d'ouvrage, ces ouvrages entrent alors en Concession. Seuls, les installations nécessaires à chaque terrain situées en aval du compteur, restent en domaine privé.
Branchement : ouvrage assurant la liaison entre la canalisation de distribution existante ou l'Extension et la bride amont du poste de livraison ou l'organe de coupure générale.
Concession : contrat par lequel une collectivité publique (autorité concédante) confie la gestion d'un service public (autorité concessionnaire) public ou privé aux requies et points de celui-ci, pour une longue durée moyennant une rémunération substantiellement liée aux résultats de l'exploitation du service.
Contrat de raccordement : contrat entre l'Ayant-droit et le DISTRIBUTEUR dont l'objet est de déterminer les conditions dans lesquelles ce dernier assure la réalisation des ouvrages de raccordement ainsi que toutes opérations qui lui sont liées permettant le raccordement de l'installation intérieure de l'Ayant-droit au réseau de distribution.
Contrat relatif aux conditions de livraison du gaz naturel sur le réseau de distribution : Contrat entre l'Ayant-droit et le DISTRIBUTEUR dont l'objet est de déterminer notamment les conditions de livraison du gaz naturel livré à l'Ayant-droit au point de livraison sans obligation de quantités à la charge du DISTRIBUTEUR.
Extension : établissement d'installations de distribution dans les parties du territoire de la concession non encore desservies.
Au plan technique, il peut s'agir d'un ouvrage, reliant le réseau de distribution publique existant aux Branchements.
Investissement : il comprend le coût de l'Extension du réseau de distribution publique nécessaire à l'alimentation de la ZAC, des postes de détente, des Ouvrages à l'intérieur de la zone ainsi que le coût des Branchements jusqu'à l'écoulement des travaux de réalisation des Ouvrages à l'intérieur de la zone.
Installations intérieures : ensemble des ouvrages et installations situés soit en aval du compteur, soit en aval de l'organe de coupure individuel ou, à défaut, en aval du robinet de coupure générale dans le cas des conduites montantes sans compteurs individuels et n'appartenant pas au réseau de distribution.
Mise en gaz : opération consistant à remplir une Extension ou un Branchement et/ou un Poste de livraison de gaz naturel tout en empêchant un débit permanent de ce gaz.

Référence de la Convention de Desserte : 2007031114
Date : Juillet 2007
Visa Gaz de France Réseau Distribution

Page 3 sur 11
Visa de l'AMENAGEUR

Référence de la Convention de Desserte : 2007031114
Date : Juillet 2007
Visa Gaz de France Réseau Distribution

Page 4 sur 11
Visa de l'AMENAGEUR

- prévenir le DISTRIBUTEUR de toute modification liée au programme prévisionnel de la ZAC pour déterminer notamment si ces modifications nécessitent l'établissement d'un avenant à la présente CONVENTION,
- utiliser les outils de communication sur le gaz naturel remis par le DISTRIBUTEUR (panneaux, brochures...), insérer le logo de Gaz de France Réseau Distribution dans toute plaquette de commercialisation qu'il serait amené à réaliser pour faire la promotion de la zone et à minima faire figurer le texte suivant sur le panneau de la zone « cette zone d'activité est alimentée en gaz naturel ».

CHAPITRE 1- ASPECTS FINANCIERS

Article 4– Aspects financiers

4.1 Rentabilité du programme de ZAC

Sur la base du descriptif du programme prévisionnel de la ZAC, tel qu'il est présenté en annexe 1, le DISTRIBUTEUR:

- a estimé le montant de l'investissement nécessaire à l'alimentation du programme de la ZAC.
- a réalisé l'étude de rentabilité conformément au cahier des charges annexé à la convention de concession de distribution publique de gaz applicable sur la zone,

Selon cette étude le montant total de l'investissement s'élève à 8282 € HT aux conditions économiques du mois de juillet 2007 . Ce montant comprend le Réseau d'amenée et les Ouvrages à l'intérieur de la zone.

L'éventuel renforcement du réseau existant n'entre pas dans le montant de l'investissement. Il est financé en totalité par le DISTRIBUTEUR.

Toute modification du descriptif du programme prévisionnel de la ZAC (tracé de voies existantes ou projetées, nombre, position et caractéristiques des Branchements), pourra donner lieu à une modification des conditions techniques et financières contenues dans la présente CONVENTION. Ces modifications donneront lieu à la rédaction d'avenant(s).

4.2 Financement de l'investissement

4.2.1 Réseau d'amenée

Le DISTRIBUTEUR prend à sa charge le financement du Réseau d'amenée.

4.2.2 Ouvrages à l'intérieur de la zone

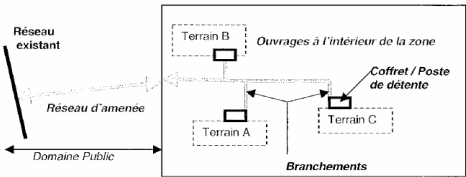
Au regard du résultat de l'étude technico-économique de rentabilité, le DISTRIBUTEUR prend en charge le financement de la totalité de l'investissement relatif aux Ouvrages à l'intérieur de la zone, à l'exclusion des coûts correspondant :
- aux travaux de terrassement réalisés et financés par l'AMENAGEUR,
- aux charges financées par les Ayants-droits, telles qu'elles sont définies au point 4.3.

4.3 Charges financées par les Ayant-droits

Sont à la charge des Ayant-droits :

- o les Branchements individuels et les prestations de raccordement complémentaires ou décidées après la pose des Ouvrages à l'intérieur de la zone et faisant l'objet d'un devis ou d'un contrat de raccordement sur la base du tarif en vigueur au moment de

Schéma de principe : synthèse des ouvrages et installations (avant retour de la voirie au domaine public)



Article 3 – Partenariat

3.1 Engagements du DISTRIBUTEUR

3.1.1 Conseil et mise à disposition du gaz naturel

- Le DISTRIBUTEUR facilite les contacts en mettant à disposition de l'AMENAGEUR un interlocuteur dédié, cet interlocuteur fait appel à toutes les compétences concernées du DISTRIBUTEUR,
- Le DISTRIBUTEUR répond à toute demande d'information sur les produits et techniques liés à la réalisation du réseau et à l'utilisation du gaz naturel.

3.1.2 Aide au choix du gaz naturel

Le DISTRIBUTEUR fournit aux utilisateurs potentiels de gaz naturel de la zone :

- les modalités techniques et financières de raccordement en gaz naturel de leur construction, dans le cadre du contrat de raccordement au réseau de distribution, et, le cas échéant, du contrat relatif aux conditions de livraison du gaz naturel sur le réseau de distribution,
- une aide aux choix de solutions performantes du gaz naturel,
- les mesures d'accompagnement personnalisées dans la mise en œuvre de ces solutions.

3.2 Engagements de l'AMENAGEUR

L'AMENAGEUR s'engage à :

- Informer les Ayants-droits et utilisateurs potentiels de la présence du gaz naturel et les inciter à choisir une solution gaz naturel.
- faire figurer, dans le cahier des charges de cession des terrains, annexé aux actes de vente, la présence du gaz naturel sur la zone et les modalités de raccordement au réseau,
- transmettre au DISTRIBUTEUR le descriptif du programme prévisionnel de la ZAC, incluant celui des équipements publics, (annexe 1 de la présente CONVENTION),

Référence de la Convention de Desserte : 2007031114
Date : Juillet 2007
Visa Gaz de France Réseau Distribution

Page 5 sur 11
Visa de l'AMENAGEUR

Référence de la Convention de Desserte : 2007031114
Date : Juillet 2007
Visa Gaz de France Réseau Distribution

Page 6 sur 11
Visa de l'AMENAGEUR

- leur réalisation et aux conditions fixées dans le Catalogue des Prestations du DISTRIBUTEUR Gaz de France,
- les charges liées, le cas échéant, au Poste de livraison conformément au Contrat relatif aux conditions de livraison du gaz naturel sur le réseau de distribution,
- la réalisation des Installations Intérieures.

CHAPITRE 2 – ASPECTS TECHNIQUES

Article 5-Réseau d'aménée

Le DISTRIBUTEUR réalise les travaux en amont des Ouvrages à l'intérieur de la zone : les éventuels renforcements du réseau de distribution existant et/ou l'Extension du réseau à partir du réseau de distribution existant en PE (ou acier), jusqu'aux Ouvrages à l'intérieur de la zone de la ZAC.

Article 6- Ouvrages à l'intérieur de la zone

6.1 Étude

Pour permettre la réalisation de l'étude technique relative aux ouvrages à l'intérieur de la zone :

- L'AMENAGEUR aura fourni au DISTRIBUTEUR, à la date de signature de la présente CONVENTION, les Plans de situation et Plans de masse de la ZAC, joints en Annexe 2.
- L'AMENAGEUR s'engage à fournir ensuite au DISTRIBUTEUR, dans un délai de 15 jours, les éléments suivants :
 - Les caractéristiques des bâtiments au regard du descriptif du programme prévisionnel de la ZAC, joint en Annexe 1, et définition des utilisations du gaz ;
 - Le Projet du tracé des Ouvrages à l'intérieur de la zone comprenant les Branchements et présentant l'emplacement projeté des coffrets/postes lorsque celui-ci est connu au moment de la signature de la présente convention.
- A réception des documents ci-dessus, et dans un délai de 15 jours maximum, le DISTRIBUTEUR s'engage à réaliser, sur la base du Plan de masse fourni par l'AMENAGEUR et en concertation avec lui, l'étude technique du projet de tracé des Ouvrages considérés et à en transmettre les résultats à l'AMENAGEUR.

6.2 Réalisation des Ouvrages à l'intérieur de la zone

L'AMENAGEUR réalise (ou fait réaliser) et prend à sa charge les travaux de terrassement, conformément aux obligations réglementaires de sécurité posées par l'arrêté du 13 juillet 2000 portant règlement de sécurité pour la distribution de gaz combustible par canalisations et les cahiers des charges associés, sauf exigences supplémentaires contenues dans les spécifications techniques du DISTRIBUTEUR remises à l'AMENAGEUR à la signature de la présente CONVENTION :

- réalisation de la fouille, commune ou non, destinée à recevoir les Ouvrages à l'intérieur de la zone (y compris la fouille de raccordement),
- remblayage de la fouille (y compris pose du grillage avertisseur) et remise en état des sols.

L'AMENAGEUR communique au DISTRIBUTEUR, pour approbation, 15 jours au moins avant le début des travaux, le nom et l'adresse du coordonnateur désigné par lui en matière de santé et de sécurité.

Les représentants de l'AMENAGEUR et du DISTRIBUTEUR conviennent de se rencontrer au moins 15 jours avant le début du chantier pour fixer le planning définitif des travaux relatifs aux Ouvrages à l'intérieur de la zone de la ZAC, ainsi que celui du Réseau d'aménée.

Référence de la Convention de Desserte : 2007031114

Date : Juillet 2007

Visa Gaz de France Réseau Distribution

Page 7 sur 11

Visa de l'AMENAGEUR

Ouvrages à l'intérieur de la zone de la ZAC jusqu'à l'amont des compteurs, afin d'en assurer l'exploitation et l'entretien.

L'AMENAGEUR déclare par la présente être informé des principales caractéristiques de ce régime et des conséquences qu'il entraîne pour lui.

De plus, il sait que, conformément au cahier des charges annexé au contrat de concession pour la distribution publique de gaz, les collaborateurs qualifiés du DISTRIBUTEUR ou de ceux des entreprises dûment habilitées par le DISTRIBUTEUR doivent avoir à toute époque libre accès aux compteurs individuels et à ses dispositifs additionnels.

Aussi, l'AMENAGEUR s'engage, dans la mesure du possible, à ce que tous les compteurs soient implantés en limite des terrains pour assurer leur accessibilité.

L'AMENAGEUR s'engage à ce que les dispositions du présent article soient insérées dans le cahier des charges de la ZAC et dans les actes de cessions des terrains afin d'être opposables à tout acquéreur et ayant-droit

7.3 Non-obtention des autorisations

La non-obtention des autorisations nécessaires notamment l'autorisation de lotir par l'AMENAGEUR à l'issue d'un délai de deux (2) années à compter de la date de signature de la présente convention ou la non-obtention des autorisations administratives nécessaires à l'implantation du réseau d'aménée par le DISTRIBUTEUR impliquent la résolution de la présente CONVENTION.

CHAPITRE 3 CLAUSES DIVERSES

Article 8 – CLAUSES DIVERSES

8.1 Date d'effet de la CONVENTION

La présente CONVENTION prend effet à sa date de signature

8.2 Cession – Clause d'agrément

La présente CONVENTION présente un caractère "intuitu personae". En conséquence, l'AMENAGEUR ne pourra céder les droits qu'il détiend au titre de la présente CONVENTION, sauf s'il obtient préalablement et par écrit le consentement du DISTRIBUTEUR.

8.3 Résiliation de la CONVENTION

En cas de défaillance constatée de l'une ou l'autre partie, et d'échec de la conciliation stipulée à l'article « Litige », la présente CONVENTION sera résiliée de plein droit. Cette résiliation n'emporte pas abandon des dommages et intérêts éventuellement dus par la partie défaillante.

8.4 Clause de non-exclusivité

Il est convenu que la présente CONVENTION n'est assortie d'aucune clause d'exclusivité réciproque entre les parties.

Référence de la Convention de Desserte : 2007031114

Date : Juillet 2007

Visa Gaz de France Réseau Distribution

Page 9 sur 11

Visa de l'AMENAGEUR

Ce planning des travaux ainsi qu'une fiche relatant l'identité et la qualité des intervenants et des représentants respectifs sur le chantier seront dûment signés par chacune des parties à la présente CONVENTION.

Le DISTRIBUTEUR fournit les tubes PE (ou acier), les accessoires (prises, manchons, ...) les coffrets et leur socle destinés à être posés au titre des Ouvrages à l'intérieur de la zone.

Le DISTRIBUTEUR procède aux travaux de pose (y compris le matériau meuble mis en fond de fouille) et de soudure des tubes PE (ou acier) et accessoires, des coffrets et leur socle situés à l'intérieur de la ZAC, y compris les Branchements, conformément aux obligations réglementaires de sécurité posées par l'arrêté du 13 juillet 2000 portant règlement de sécurité pour la distribution de gaz combustible par canalisations et les cahiers des charges associés.

Article 7 – Régime des canalisations et aspect foncier

7.1 Création de servitudes

L'AMENAGEUR s'engage à faire respecter et à faire transcrire dans tout document, les spécifications particulières suivantes de façon à ce qu'elles se transmettent en cas de mutation aux nouveaux Ayants-droits :

L'AMENAGEUR confère le droit au DISTRIBUTEUR, à ses collaborateurs ou à toute personne habilitée par lui, de pénétrer dans les parties communes de la ZAC et d'y exécuter tous les travaux nécessaires à la construction ou au raccordement de nouveaux ouvrages,

- ainsi qu'à l'exploitation, la surveillance, l'entretien, le renforcement, la réparation, l'allongement, l'enlèvement de tout ou partie des canalisations et accessoires.

- L'AMENAGEUR consent expressément au DISTRIBUTEUR une servitude pour établir à demeure dans l'emprise des parties communes de la ZAC, les ouvrages destinés à l'alimentation en gaz naturel des constructions qui seront édifiées (canalisations, accessoires et autres installations).

- La constitution de servitude sera réitérée devant notaire dans une convention de servitude que l'AMENAGEUR s'engage à signer sur simple demande du DISTRIBUTEUR et qui sera publiée et enregistrée au bureau des hypothèques aux frais du DISTRIBUTEUR

Il est précisé à l'AMENAGEUR que toute plantation d'arbre à proximité du réseau du DISTRIBUTEUR devra être conforme à la Norme NF P 98 –332 de février 2005, intitulée « Règle de distance entre les réseaux enterrés et règles de voisinages entre les réseaux et les végétaux ». Cette obligation figurera dans la convention de servitude conclue entre l'AMENAGEUR et le DISTRIBUTEUR, ainsi que dans le règlement de ZAC et les actes successifs de vente lors des cessions des terrains.

L'AMENAGEUR s'engage à inscrire dans le règlement de ZAC que, les actes successifs de cession de terrains stipulent l'interdiction de toute construction sur une largeur de 2 mètres de part et d'autre du réseau du DISTRIBUTEUR. Le mobilier urbain non pourvu de fondations, tel que bancs, abri-bus, panneau d'affichage, etc... ne sera pas considéré comme un bâtiment au sens de la convention de servitude.

7.2 Ouvrages en concession

Le DISTRIBUTEUR en tant que concessionnaire du réseau de Distribution publique a vocation à incorporer dans la Concession de la commune de Costas à l'issue de la Remise d'ouvrage, tous les

Référence de la Convention de Desserte : 2007031114

Date : Juillet 2007

Visa Gaz de France Réseau Distribution

Page 8 sur 11

Visa de l'AMENAGEUR

8.5 Confidentialité de la CONVENTION

Les parties s'interdisent de porter à la connaissance de tout tiers, y compris leurs cocontractants, et par quelque voie que ce soit, le texte intégral ou des extraits de la présente CONVENTION, sauf pour se conformer à une obligation légale ou pour satisfaire aux nécessités d'une action en justice. Il est de plus, expressément convenu que les indications, informations, propositions, renseignements, etc. de toute nature échangés à l'occasion, notamment, de la négociation, de la conclusion ou de l'exécution de la présente CONVENTION, présentent un caractère confidentiel.

8.6 Litiges

Tout litige relatif à l'exécution et/ou l'interprétation de la présente CONVENTION devra faire l'objet d'une recherche de conciliation entre les parties, à peine d'irrecevabilité, préalablement à toute action contentieuse devant le tribunal compétent.

Cette conciliation devra être entreprise à l'initiative de l'une des parties dans le mois qui suit la connaissance de l'objet du litige ou du différend confirmé par lettre recommandée avec accusé de réception à l'autre partie.

Les parties devront procéder à la désignation d'un conciliateur commun dans le délai d'un mois suivant l'ouverture de la conciliation. Une fois désigné, ce conciliateur disposera d'un délai de trois mois pour aboutir à une solution. A défaut d'y parvenir, chacune des parties sera libre d'engager une action contentieuse.

Tant que la durée de cette phase de conciliation n'est pas épuisée, les parties conviennent de considérer toute action en justice comme irrecevable et toute prescription d'action en justice comme suspendue.

8.7 Responsabilité

L'AMENAGEUR garantit le DISTRIBUTEUR contre tout recours qui serait engagé par les acquéreurs des terrains, les ayants-droit ou tout autre tiers, du fait des dommages de quelle que nature que ce soit trouvant leur origine dans les travaux réalisés par l'AMENAGEUR et décrits à l'article 6.2

8.8 Annexes

Les annexes jointes à la présente CONVENTION ont la même portée que celle-ci. Elles font partie intégrante de la présente CONVENTION.

Fait en Deux exemplaires originaux à Mérignac, le 20/07/2007

Le DISTRIBUTEUR

Représenté par

Patrick Guberteau

Entité

(Signature)

L'AMENAGEUR

Représenté par

Pierre Ducout

(Signature)

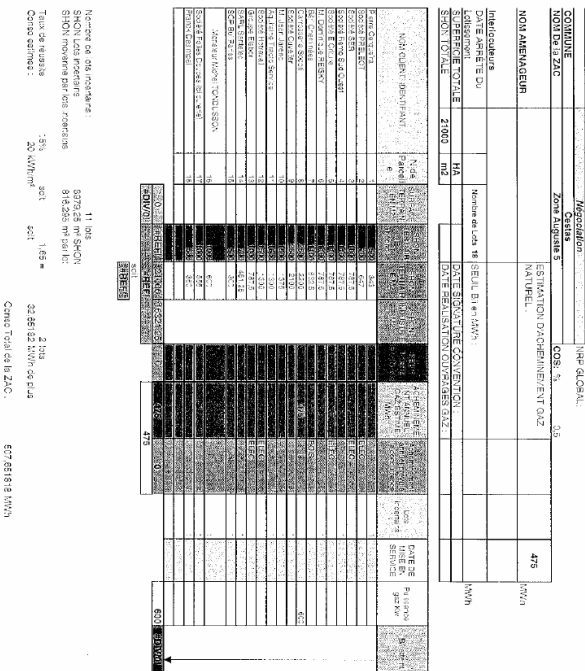
Référence de la Convention de Desserte : 2007031114

Date : Juillet 2007

Visa Gaz de France Réseau Distribution

Page 10 sur 11

Visa de l'AMENAGEUR



SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 12 SEPTEMBRE 2007 - DELIBERATION N° 5/ 14.

GM

OBJET : CONVENTION AVEC LES CONSORTS HOUQUES POUR LE VERSEMENT DE LA PARTICIPATION POUR VOIRIE ET RESEAUX

Monsieur le Maire expose :

Par délibération n° 8/29 du 20 décembre 2006, reçue en Préfecture de la Gironde le 26 décembre 2006, le Conseil Municipal a autorisé un échange de terrains avec les consorts Houques permettant la réalisation d'un lotissement sur les terrains leur appartenant et d'une opération locative sociale sur les terrains communaux.

Le Service des Domaines consulté a émis un avis favorable le 4 septembre 2007 pour cet échange sans soulte.

Ces réalisations impliquent la création d'une nouvelle voie publique de desserte de ce secteur.

Les consorts HOUQUES sont propriétaires des parcelles cadastrales numéros BX 21p, 25p, 26, 27,28, 86 (cette parcelle est en cours de cession par la Commune de Cestas) comprises dans le secteur de Pinguet. Ces parcelles sont en totalité situées dans le périmètre des terrains devant être desservis par la voie publique et les réseaux en projet.

Conformément à l'article L332-11-1 du Code de l'Urbanisme, la participation pour voirie et réseaux permet de percevoir des propriétaires de terrains nouvellement desservis par un aménagement, une contribution correspondant à tout ou partie du financement des travaux nécessaires.

Il vous est donc proposé de demander aux propriétaires des terrains concernés une participation pour voirie et réseaux conformément aux articles L332-6-1, L332-11-1 et L332-11-2 du Code de l'Urbanisme.

Les travaux concernés sont :

- la réalisation d'une voie dont l'assiette est rétrocédée gratuitement à la commune
- la réalisation de réseaux d'eau potable, d'électricité et d'assainissement
- les études nécessaires à ces travaux

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- autorise Mr le Maire à procéder à l'échange comme stipulé dans la délibération du Conseil Municipal du 20 décembre 2006

- décide d'engager la réalisation de travaux de voirie et réseaux dont le coût total estimé s'élève à 150 576,78 euros HT.

Il correspond aux dépenses suivantes :

Travaux de construction de voie	Coûts des travaux
- Travaux de voirie	58 584,75
- Assainissement – Eaux usées	11 280,00
- Eclairage public	9 392,00
- Assainissement – Eaux pluviales	44 445,00
Travaux d'établissement des réseaux	
Eau potable	8 161,20
Electricité	17 146,50
Etudes	1 567,33
Coût total net	150 576,78

- fixe le montant de la participation due par mètre carré de terrain desservi à 11,725 €
- fixe à 136 762 euros la part du coût de la voie et des réseaux mis à la charge des propriétaires fonciers
- les propriétés foncières concernées sont situées à 80 mètres de part et d'autre de la voie

- Décide que les montants de participation dus par mètre carré de terrain seront actualisés en fonction de l'évolution de l'indice du BTP. Cette actualisation s'applique lors de la prescription effectuée lors de la signature des conventions visées à l'article L332-11-2 du code de l'urbanisme
- Autorise le Maire, à l'unanimité, à signer la convention ci-jointe avec les consorts Houques pour le versement de la participation pour voirie et réseaux

ARRONDISSEMENT DE BORDEAUX
REPUBLIQUE FRANCAISE
MAIRIE de CESTAS
Tél. 05 56 78 13 00
Fax 05 57 83 59 64

CONVENTION

Par délibération n° 8/29 du 20 décembre 2006, reçue en Préfecture de la Gironde le 26 décembre 2006, le Conseil Municipal a autorisé la réalisation d'un échange de terrains avec les consorts Houques permettant la réalisation d'un lotissement sur les terrains leur appartenant et d'une opération locative sociale sur les terrains communaux.

Ces réalisations impliquent la création d'une nouvelle voie publique de desserte du secteur de Pinguet.

Les consorts HOUQUES sont propriétaires des parcelles cadastrales numéros BX 21p, 25p, 26, 27,28, 86 (cette parcelle est en cours de cession par la commune) comprises dans le secteur de Pinguet. Ces parcelles sont en totalité situées dans le périmètre des terrains devant être desservis par la voie publique et les réseaux en projet.

Conformément à l'article L332-11-1 du Code de l'Urbanisme, la participation pour voirie et réseaux permet de percevoir des propriétaires de terrains nouvellement desservis par un aménagement, une contribution correspondant à tout ou partie du financement des travaux nécessaire.

Les consorts HOUQUES, en application des dispositions de l'article L332-11-2 du code de l'urbanisme, acceptent de verser, la part du coût de la voie et des réseaux appelés à desservir ses terrains.

Par délibération n° 5/14 en date du 12 septembre 2007, le Conseil Municipal a déterminé le montant de la participation pour voirie et réseau.

En conséquence, entre

La Commune de Cestas, représenté par Pierre DUCOUT, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal en date du 12 septembre 2007

Et

Les Consorts HOUQUES

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : La Commune de Cestas s'engage à réaliser l'ensemble des équipement publics de voirie et réseaux prévues dans la délibération en date du 12 septembre 2007,

Article 2 : Les consorts Houques s'engagent à verser à la Commune de Cestas la participation exigible pour le financement des travaux de création de la voie publique et d'établissement des réseaux.

Article 3 : La superficie des terrains compris dans le périmètre des terrains objets de la présente convention est de 11 664 m2.

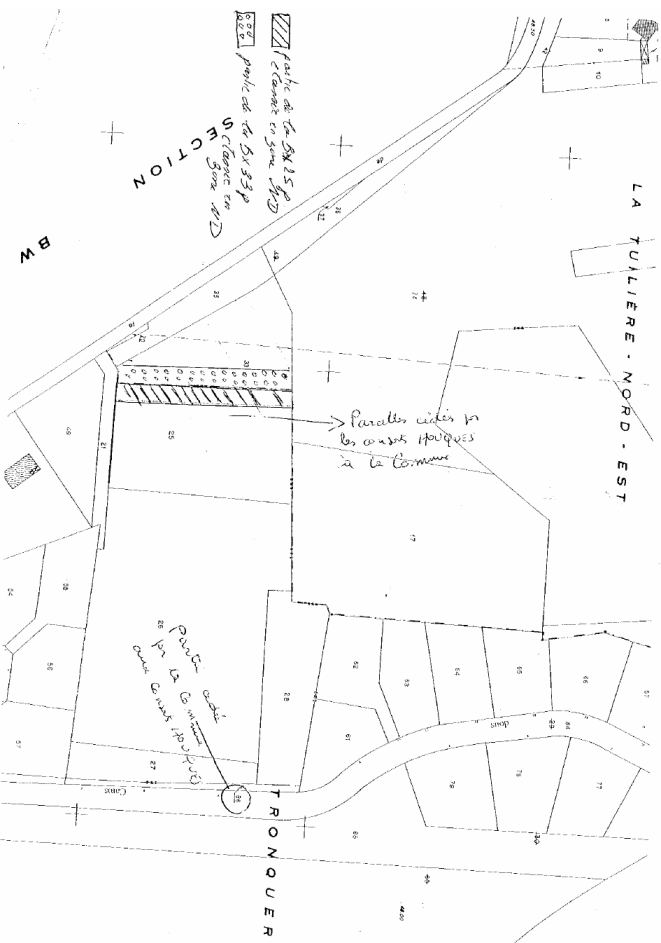
Le montant de la participation exigible par mètre carré a été fixé 11,725 euros. En conséquence, le montant de la participation due par les consorts Houques est égal au produit de 11 665 m2 par 11,725 euros soit la somme globale de 136 772 euros.

Article 4 : En exécution d'un titre de recette émis, les consorts Houques procéderont au paiement de la participation ci-dessus à l'issue du récolement de l'opération :

Article 5 : Les consorts Houques s'engagent à rétrocéder gratuitement l'assiette de la voie concernée dès la signature de la présente convention.

Les Consorts HOUQUES

Le Maire,
Pierre DUCOUT



Bordeaux, le 4 septembre 2007

Mairie de CESTAS
Service de l'Urbanisme
BP 9
33610 CESTAS CEDEX

Monsieur le Maire,

Vous envisagez de procéder à l'échange de la parcelle BX 86 appartenant à la commune d'une superficie de 299 m², classée au POS en zone II Na et les parcelles BX 25 P et BX 33 P appartenant aux Consorts HOUQUES. La parcelle BX 25 P est classée au POS en zone II Na pour 3 523 m² et ND pour 253 m², la parcelle BX B 33P est classée au POS en zone ND pour 225 m².

Cet échange peut être effectué sur une base de 8 €/m² pour les parcelles situées en zone ND et 30 €/m² en zone II Na.

sans soulte et avec une marge de négociation de 10 %

Restant à votre disposition, je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Trésorier Principal,
Et par délégation,
Le Contrôleur Principal

Josette FEREOLO

MINISTÈRE DU BUDGET
DES COMPTES PUBLICS
ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

OBJET : TRANSFERT DE LA COMPETENCE « AMENAGEMENT NUMERIQUE » A LA COMMUNAUTE DE COMMUNES CESTAS-CANEJAN

Monsieur le Maire expose :
La disponibilité d’une connexion internet haut débit est une priorité croissante pour nos concitoyens et un facteur de compétitivité pour notre territoire.

Depuis plusieurs années, la Commune de Cestas s’est engagée dans l’aménagement numérique de son territoire, la dernière opération concernant l’aménagement des secteurs de Jarry et Pot au Pin.

Il est envisagé de poursuivre cette action dans le cadre de la Communauté de Communes Cestas-Canéjan ce qui permettra une approche globale et cohérente du développement numérique du territoire communautaire et notamment en ce qui concerne les zones d’activités.

Il vous est donc proposé de transférer la compétence en matière d’aménagement numérique à la Communauté de Communes Cestas-Canéjan, dans le cadre de sa compétence aménagement du territoire. Ce transfert concerne à la fois l’établissement des infrastructures et des réseaux de télécommunications ainsi que la promotion des usages en matière de technologie de l’information et de la télécommunication.

Par délibération n°7 en date du 15 janvier 2007 (reçue en Préfecture de Bordeaux le 19 janvier 2007), le Conseil Municipal de la Commune de Canéjan a sollicité le transfert de la compétence aménagement numérique du territoire à la Communauté de Communes Cestas-Canéjan. L’article L5211-17 du Code Général des Collectivités Territoriales stipule que « les membres d’un établissement public de coopération intercommunale peuvent à tout moment transférer, en tout ou partie, à ce dernier, certaines de leurs compétences dont le transfert n’est pas prévu par la loi ou par la décision institutive ainsi que les biens, équipements ou services publics nécessaires à leur exercice. Ces transferts sont décidés par délibérations concordantes de l’organe délibérant et des conseils municipaux se prononçant dans les conditions de majorité requise pour la création de l’établissement public de coopération intercommunale ».

Une fois la compétence transférée, le Conseil Communautaire examinera les conditions de participation de la Communauté de Communes au syndicat mixte départemental « Gironde Numérique ».

- Entendu ce qui précède, le Conseil Municipal, à l’unanimité,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l’article L5211-17
 - Vu l’arrêté préfectoral en date du 21 décembre 1999 portant création de la Communauté de Communes Cestas-Canéjan
 - Vu l’arrêté préfectoral en date du 28 août 2006 portant sur des ajustements statutaires
 - Vu la délibération de la Commune de Canéjan n° 7 en date du 15 janvier 2007 relative au transfert de la compétence « aménagement numérique à la Communauté de Communes
 - approuve le transfert de la compétence « aménagement numérique » à la Communauté de Communes Cestas-Canéjan
 - dit que la commission d’évaluation des transferts de charges examinera les modalités du transfert de cette compétence
 - charge Monsieur le Maire de transmettre cette délibération à Monsieur le Président de la Communauté de Communes
 - Demande à Monsieur le Président de la Communauté de Communes d’examiner les conditions de participation de la Communauté de Communes au syndicat Mixte Départemental « Gironde Numérique »

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 12 SEPTEMBRE 2007 - DELIBERATION N° 5/ 16.

Réf. : Culturel- BD
OBJET : « BURDIGALA SONG » - PREPARATION DU NOUVEAU SPECTACLE - AIDE DE LA COMMUNE

Monsieur le Maire expose :
«L’association cestadaise « Burdigala Song » prépare ses nouveaux spectacles pour l’année 2008 et doit procéder à des achats pour une somme de 1200€.

Burdigala Song a sollicité une aide de la commune pour ces acquisitions et il vous est proposé d’accorder une participation de 500€ (cinq cents euros) ».

Entendu ce qui précède le Conseil Municipal, à l’unanimité, après en avoir délibéré

- fait sienne les conclusions de Monsieur le Maire
- autorise Monsieur le Maire à verser une subvention de 500€
- dit que les crédits correspondants sont inscrits au budget communal

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 12 SEPTEMBRE 2007 - DELIBERATION N° 5/ 17.

Réf. : Culturel- BD
OBJET : ACTION HUMANITAIRE AU BENIN - AIDE DE LA COMMUNE - AUTORISATION

Monsieur le Maire expose :
«La Commune a été contactée par des jeunes de Cestas, Belin-Beliet, Canéjan, Gradignan, Le Barp, Léognan et Pessac, âgés de 15 à 19 ans qui ont pour objectif de réaliser un projet humanitaire au Bénin consistant :

- Au forage d’un puits
- A la construction de trois salles de classe
- A l’alphabétisation des adultes
- A des cours de soutien pour les enfants en difficulté
- A la fourniture de fauteuils roulants, d’alèses, de matelas anti-escarre, des lèves personnes.

Afin de récolter des fonds, ces jeunes ont déjà organisé quelques manifestations (lotos, concert de musique), et l’association a obtenu le premier prix national du civisme et du dévouement à la collectivité 2006.

Les diverses communes citées ci-dessus, la commission humanitaire du Comité de jumelage de Cestas, ont été sollicitées pour participer au financement de ce projet.

Les sommes récoltées serviront uniquement à financer le projet, les frais de voyage et de fonctionnement étant à la charge des participants. Je vous rappelle que dans le cadre de la loi « Oudin » (loi sur l’eau), les collectivités sont autorisées à participer activement à des projets de coopération pour que l’accès à l’eau devienne un droit pour tous.

Je vous propose donc de voter une aide de 1500 euros pour aider ces jeunes à mener à bien leur projet humanitaire au Bénin. Cette subvention sera versée après présentation du projet final. L’Association présentera dans les écoles de la commune un diaporama sur l’action menée et fera une conférence

Entendu ce qui précède le Conseil Municipal, à l’unanimité, après en avoir délibéré

- fait sienne les conclusions de Monsieur le Maire
- autorise Monsieur le Maire à verser une participation de 1500 euros
- dit que les crédits correspondants sont inscrits au budget communal

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 12 SEPTEMBRE 2007 - DELIBERATION N° 5/ 18.

OBJET : CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE MOYENS AU PROFIT DE CADECOLE
Monsieur Langlois expose :

L'association Cadecole a débuté ses activités en début d'année 2007. Son activité a pour but d'organiser une activité d'aide aux devoirs pour les élèves fréquentant les accueils périscolaires les lundis et jeudis de 17h à 18h. Encadrés par des bénévoles, les élèves sont regroupés dans une salle dédiée à cette activité.

La Commune de Cestas et la Caisse des Ecoles s'associent pour permettre à cette association de mettre en œuvre leur activité dans les meilleures conditions.

La commune de Cestas met à disposition les locaux et autorise la domiciliation de l'association dans ses locaux.

La Caisse des Ecoles participera à la mise en œuvre des moyens logistiques et octroie une subvention d'un montant de 200 euros pour couvrir les frais de gestion.

Je vous demande donc l'autorisation de signer une convention avec l'association CADECOLE.

Entendu ce qui précède, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- fait siennes des conclusions du rapporteur
- autorise Monsieur le Maire à signer la convention

ARRONDISSEMENT DE BORDEAUX

REPUBLIQUE FRANCAISE

De CESTAS

Tél. 05 56 78 13 00

Fax 05 57 83 59 64

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE MOYENS

Entre les soussignés :

Monsieur le Maire de la Ville de Cestas autorisé en vertu de la délibération du conseil Municipal du 12 septembre 2007 du n° 5/18, reçue en Préfecture le XX

Et

Monsieur le Président de la Caisse des écoles représenté par son Vice Président, Mr Langlois

Et

Monsieur MARICOURT, Président de l'association CADECOLE

IL EST CONVENU CE QUI SUIIT :

ARTICLE 1^{ER} : OBJET

L'association CADECOLE (Cestas Aide aux Devoirs après Ecole) a pour objet d'organiser l'aide aux devoirs dans les écoles élémentaires de la commune.

La présente convention a pour objet la mise à disposition de locaux et de moyens pour permettre à l'association la mise en œuvre de ses activités.

ARTICLE 2 : DOMICILIATON

Le siège de l'activité de CADECOLE est « MAIRIE de CESTAS » 2 av du baron Haussmann BP 9 33611 CESTAS CEDEX

ARTICLE 3 : MISE A DISPOSITION DE LOCAUX

L'association CADECOLE utilise à titre gracieux une salle dans chacune des écoles primaires de la commune pour mettre en œuvre ses activités.

- o Ecole Primaire Bourg
- o Ecole Primaire Pierrettes
- o Ecole Primaire Réjouit
- o Ecole Primaire Mixte Gazinet
- o Ecole Primaire Maguiche

ARTICLE 3 : DUREE DE LA CONVENTION

Les locaux seront utilisés pendant l'année scolaire 2007/2008 les lundis et jeudis de 17h à 18h

ARTICLE 4 : CHARGES IMPUTABLES à l'association CADECOLE

L'association CADECOLE s'engage à respecter les consignes de sécurité relatives à l'usage des bâtiments. L'utilisation des locaux s'effectuera dans le respect de l'ordre public, de l'hygiène et des bonnes mœurs.

L'association CADECOLE s'engage à communiquer à la Caisse des écoles de Cestas :

- o une copie intégrale des statuts de l'association et l'informera des modifications éventuelles.
- o Une copie du règlement intérieur et l'informera des modifications éventuelles
- o Le compte rendu de son Assemblée Générale à son issue
- o Un bilan moral et financier à la clôture de chaque exercice

Les bénévoles intervenants sont placés sous l'autorité de l'association CADECOLE

ARTICLE 5 : Mise à DISPOSITION DE MOYENS

La Caisse des Ecoles de Cestas mettra à disposition de CADECOLE les moyens logistiques appropriés pour lui permettre de mettre en œuvre ses activités.

ARTICLE 6 : SUBVENTION

La Caisse des écoles de Cestas versera une subvention de fonctionnement à CADECOLE d'un montant de 200 euros

Pour la Caisse des Ecoles –
Le Vice Président

Pour la Mairie de Cestas
Le Maire

Pour l'association CADECOLE
Le Président

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 12 SEPTEMBRE 2007 - DELIBERATION N° 5/ 19.

Réf : Techniques - DL

OBJET : MARCHE DE TRAVAUX D'ADDUCTION TELEPHONIQUE - AVENANT N° 2.

Monsieur le Maire expose :

Vous vous êtes prononcés favorablement tout à l’heure pour la signature d’une convention de location de fourreaux avec la Communauté Urbaine de Bordeaux.

Le réseau d’infrastructure nécessaire sera réalisé par la Commune de Cestas avant sa location à la Communauté Urbaine de Bordeaux.

Pour la réalisation de ces travaux, il vous est proposé de passer un avenant avec la Société SOGETREL titulaire du marché de travaux d’adduction téléphonique des secteurs de Pot au Pin et Jarry pour la réalisation d’une tranchée, la pose de 4 fourreaux, et la fourniture et pose des chambres de tirage.

Le montant des travaux s’élève à 35 520,22. € HT soit 42 482, 18 € TTC.

Par ailleurs, il est également nécessaire d’adducter les entreprises déjà installées sur le secteur de Pot au Pin.

Les travaux consistent à la mise en œuvre de trois fourreaux 42 X 45 pour un montant de 4 569.88 € HT soit 5 465.78 € TTC.

Le montant total de l’avenant n°2 s’élève ainsi à 40 090.10 € HT soit 47 947.76 € TTC.

Modification résultant de l’avenant :

	<i>Tranche Ferme</i>	<i>Tranche Optionnelle</i>	<i>TOTAL</i>
Montant du Marché initial € HT	79 664.76	51 093.72	130 758.48
Avenant n°1 € HT			10 996.48
Avenant n°2 € HT			40 090.10
Montant total du Marché € HT			181 845.06

Il a pour conséquence de passer le montant total du marché à 181 845.06 € HT soit 217 486.70 € TTC.

La Commission d’Appel d’Offres, réunie le 4 Septembre 2007, a émis un avis favorable à la passation de cet avenant.

- Considérant le Code des Marchés Publics,
- Considérant la délibération n°8/25 en date du 20 décembre 2006 autorisant la signature du marché.
- Considérant le marché signé avec l’entreprise SOGETREL
- Considérant l’avis de la Commission d’Appel d’Offres en date du 4 Septembre 2007.

Je vous demande de m’autoriser à signer l’avenant n°2 avec l’entreprise susvisée.

Le Conseil Municipal, par 25 voix pour et trois abstentions (élus UMP et élu LCR), et après avoir délibéré,

- fait sienne les conclusions de Monsieur le Maire,
- autorise Monsieur le Maire ou le Premier Adjoint Délégué à signer l’avenant n° 2 avec l’entreprise SOGETREL pour le marche de travaux d’adduction téléphonique des secteurs de Pot au pin et Jarry

ARRONDISSEMENT DE BORDEAUX

REPUBLIQUE
FRANCAISE

MAIRIE

DE

CESTAS

Tél : 05 56 78 13 00
Fax : 05 57 83 59 64

Marche de Travaux d’adduction téléphonique des Secteurs de Pot au Pin et de Jarry AVENANT n°2
--

A/ RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LE MARCHE

Collectivité
Commune de Cestas
2, avenue du Baron Haussmann
33610 CESTAS

Titulaire du marché
SOGETREL Sud Ouest
ZI La Grange
8 Chemin de la Canave
33650 MARTILLAC

N° SIRET
R.C.S. Bordeaux B397 767 831 000 19

Date du marché
2 Janvier 2007

OBJET :
MARCHE DE TRAVAUX N° T 23-2006
D’ADDITION TELEPHONIQUE DES SECTEURS DE POT AU PIN ET JARRY.

B/ OBJET DE L’AVENANT

ENTRE LES SOUSSIGNES

Monsieur le Maire de Cestas dûment habilité par délibération N° 5/41 du Conseil Municipal en date du 13 décembre 2005 (reçue en Préfecture le 16 Décembre 2005), le Maître d’Ouvrage
ET
Monsieur le Président Directeur Général agissant au nom et pour le compte de la Société SOGETREL, le titulaire du marché.

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIIT :

Article 1^{er} :
Le marché dont la désignation est mentionnée ci-dessus est modifié dans les conditions fixées aux articles suivants.

Article 2 – Objet de l’avenant n°2

La Communauté Urbaine de Bordeaux développe sur son territoire un réseau Très Haut Débit, qui empruntera le territoire de la Commune de Cestas, afin de pouvoir se raccorder sur le réseau appartenant à Neuf Cegetel.

Le réseau d’infrastructure nécessaire sera réalisé par la Commune de Cestas et loué à la Communauté Urbaine de Bordeaux.

Pour cela il vous est proposé de passer un avenant avec la Société SOGETREL titulaire du marché de travaux d’adduction téléphonique des secteurs de Pot au Pin et Jarry.

Ces travaux consistent en la réalisation d’une tranchée, la pose de 4 fourreaux et la fourniture et pose de chambres de tirage pour un montant de 35 520.22 € HT soit 42 482.18 € TTC.

Afin de sécuriser la Zone d’Activités de Pot au Pin II, des travaux supplémentaires doivent être réalisés pour que cette zone soit desservi par un autre opérateur qu’Orange, ces travaux consistent en la réalisation d’une tranchée, la pose de 3 fourreaux 42/45 et la pose de chambre de tirage pour un montant 4 569.88 € HT. Soit 5 465.78 € TTC

Le montant de l’avenant n°2 s’élève à 40 090.10 € HT soit 47 947.76 € TTC.

Article 3 – Modification résultant de l’avenant :

	<i>Tranche Ferme</i>	<i>Tranche Optionnelle</i>	<i>TOTAL</i>
Montant du Marché initial € HT	79 664.76	51 093.72	130 758.48
Avenant n°1 € HT			10 996.48
Avenant n°2 € HT			40 090.10
Montant total du Marché € HT			181 845.06

Il a pour conséquence de passer le montant total du marché à 181 845.06 € HT soit 217 486.70 € TTC.

Article 4 –

Toutes les clauses du marché initial demeurent applicables tant qu’elles ne sont pas contraires aux dispositions contenues dans le présent avenant, lesquelles prévalent en cas de différence.

A

Le titulaire

A Cestas, le

Le Maire

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 12 SEPTEMBRE 2007 - DELIBERATION N° 5/ 20.

Réf : Techniques - DL

OBJET : MARCHÉ FOURNITURE DE MATERIEL DIVERS POUR LES BATIMENTS COMMUNAUX LOT 3 : Fourniture de clôture et portails - AVENANT N°1

Monsieur le Maire expose :

Conformément au code des marchés publics une procédure adaptée a été lancée pour l’achat de fourniture de matériel divers sur les bâtiments communaux, notamment le lot n° 3 comprenant l’achat de clôture et portail pour la pose de portail et portillon à la crèche et l’école maternelle de Maguiche.

Dans le marché initial, il était prévu de fermer par une clôture l’arrière du terrain accueillant la Crèche « les bons petits diables ».

Toutefois, pour des raisons de sécurité, les services de la Protection Maternelle et Infantile demande l’installation d’une clôture et 2 portillons.

De plus, à l’école maternelle de Maguiche, il est nécessaire de poser des portillons à hauteur réglementaires.

Le montant du devis des fournitures du portail et de portillons pour la réalisation de ces travaux, s’élève à 2425.00 € HT soit 2 900.30 € TTC

Il vous est donc proposé d’autoriser la signature d’un avenant avec la Société SBFM attributaire de ce marché, pour la fourniture de matériel supplémentaire non prévus au marché initial.

Il a pour conséquence d’augmenter le montant du marché de 12 423.78 € TTC à 14 858.74 € TTC.

La Commission d’Appel d’Offres, réunie le 4 Septembre 2007, a émis un avis favorable à la passation de cet avenant.

Considérant le Code des Marchés Publics,

Considérant le marché signé avec l’entreprise SBFM

Considérant l’avis de la Commission d’Appel d’Offres en date du 4 Septembre 2007.

Je vous demande de m’autoriser à signer l’avenant n°1 avec l’entreprise susvisée.

Le Conseil Municipal, par 25 voix pour et trois abstentions (élus UMP et élu LCR), et après avoir délibéré,

- fait sienne les conclusions de Monsieur le Maire,
- autorise Monsieur le Maire ou le Premier Adjoint Délégué à signer l’avenant n°1 avec l’entreprise SBFM pour le marché de fourniture de matériel divers sur les bâtiments communaux.

ARRONDISSEMENT DE
BORDEAUX
MAIRIE

DE
C E S T A S

Tél : 05 56 78 13 00
Fax : 05 57 83 59 64

REPUBLIQUE FRANCAISE

Marché de fourniture de matériels divers pour les bâtiments communaux AVENANT N°1
--

A/ RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LE MARCHÉ

Collectivité

Titulaire du marché

Commune de Cestas
2, avenue du Baron Haussmann
33610 CESTAS

SOCIETE SBFM

ZAC Mermoz
1 Avenue de la Foret
33320 EYSINES

N° SIRET

Date du marché 1 Juin 2007

OBJET : MARCHE DE FOURNITURE DE MATERIEL DIVERS POUR BATIMENTS COMMUNAUX
N° F 8-2007-3

B/ OBJET DE L’AVENANT

ENTRE LES SOUSSIGNES

Monsieur le Maire de Cestas dûment habilité par délibération N° 5/41 du Conseil Municipal en date du 13 décembre 2005 (reçue en Préfecture le 16 Décembre 2005), le Maître d’Ouvrage
ET
Monsieur le Président Directeur Général agissant au nom et pour le compte de la Société SBFM , le titulaire du marché.

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Article 1^{er} :
Le marché dont la désignation est mentionnée ci-dessus est modifié dans les conditions fixées aux articles suivants.

Article 2 – Objet de l’avenant
Dans le marché initial, il était prévu de fermer par une clôture l’arrière du terrain accueillant la Crèche « les bons petits diables ». Toutefois, pour des raisons de sécurité, les services de la Protection Maternelle et Infantile demande l’installation d’une clôture et 2 portillons.
De plus, à l’école maternelle de Maguiche, il est nécessaire de poser des portillons à hauteur réglementaires.
Le montant du devis des fournitures du portail et des portillons pour la réalisation de ces travaux, s’élève à 2 425.00 € HT soit 2 900.30 € TTC

Article 3 – Modification résultant de l’avenant :

Le montant de l’avenant s’élève à 2 452. € HT soit 2 900.30 € TTC.
Il a pour conséquence de 11 958.55 € TTC à 14 858.85 € TTC.

Article 4 –

Toutes les clauses du marché initial demeurent applicables tant qu’elles ne sont pas contraires aux dispositions contenues dans le présent avenant, lesquelles prévalent en cas de différence.

A A Cestas, le

Le titulaire Le Maire

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 12 SEPTEMBRE 2007 - DELIBERATION N° 5/ 21.
Réf : Technique - KM
OBJET : ATTRIBUTION DU MARCHE : TRAVAUX DE VIABILITE DU LOTISSEMENT D’ACTIVITE « AUGUSTE 5 »
Monsieur le Maire expose :
Conformément à la délibération n°3/40 en date du 12 Avril 2007, une procédure d’appel d’offres a été engagée pour l’exécution des travaux de viabilisation de la Zone d’activités Auguste 5
Ce marché de travaux divisé en trois lots :
Lot 1 : Travaux de voirie - Assainissement
Lot 2 : Travaux de pose de canalisations de télécommunications, gaz, d’électricité et d’éclairage public.
Lot 3 : Travaux de pose de canalisations d’eau potable.
Un avis d’appel public à la concurrence a été publié aux Echos Judiciaires le 29 Mai 2007
- 4 Sociétés ont répondu à la consultation.
La commission d’Appel d’Offres dûment convoquée, s’est réunie le 11 Juillet pour l’ouverture des plis et le 27 Août 2007 pour le choix des attributaires.
Conformément à la décision de la commission d’appel d’offres, il vous est proposé de m’autoriser à signer les marchés avec les entreprises suivantes.
Pour le Lot n°1 avec l’Entreprise SCREG à 33700 MERIGNAC pour un montant de 334 443.88 € TTC.
Pour le lot n°2 avec L’Entreprise SOBECA à 33370 YVRAC pour un montant de 71 640.89 € TTC
Pour le lot n°3 avec l’Entreprise FORCLUM à 40600 BISCARROSSE pour un montant de 31 251.93 € TTC
Entendu ce qui précède, le Conseil Municipal par 25 voix pour et trois abstentions (élus UMP et élu LCR),
- Vu le Code des Marché Publics et notamment les articles 33, 57 à 59.
- Vu la délibération du Conseil Municipal n° 3/40 en date du 12 Avril 2007 autorisant Monsieur le Maire à lancer une procédure d’appel d’offres pour les travaux de viabilisation de la zone d’activités Auguste V.
- Vu l’avis d’appel public à la concurrence publié aux Echos Judicaires Girondins
- Vu les offres remises
- Vu les procès verbaux des Commissions d’Appel d’Offres en date du 11 Juillet et 27 Août 2007
- Vu le rapport d’analyse des offres.
- autorise le Maire à signer les marchés de travaux avec les entreprises désignées ci-dessus pour les lots 1,2 et 3
- charge le Maire d’accomplir toutes les formalités nécessaires.

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 12 SEPTEMBRE 2007 - DELIBERATION N° 5/ 22.
OBJET : SUBVENTION DE LA COMMISSION EUROPEENNE – REPARTITION ENTRE LES DIFFERENTS PARTENAIRES - AUTORISATION

Monsieur le Maire expose :
Par délibération en date du 08 février dernier vous vous êtes prononcés favorablement pour le jumelage de notre commune avec celle de Licata en Italie.
Les cérémonies officielles de ce jumelage auront lieu les 14,15 et 16 septembre prochain.
Par décision n°2007-JUM.11407, l'Agence Exécutive « éducation, audiovisuel et culture » agissant au nom de la Commission Européenne a attribué une subvention à notre commune pour l'organisation de ce jumelage.

Cette subvention d'un montant se 20 000€ se répartit comme suit :

- frais d'organisation 11668.24€
 - frais de déplacement 8 331.76€soit un total de 20 000€
- En ce qui concerne les frais de déplacement, ceux-ci s'élèvent à 0.025€ par kilomètre et par personne. La commune percevra la somme totale et devra reverser aux villes invitées la part qui leur revient soit :
- 5673.1€ pour la commune de LICATA
 - 969.86€ pour la commune de REIHEIM
 - 705.78€ pour la commune de FURSTENWALDE
 - 983.02€ pour la commune de SANOK

Il vous est proposé d'autoriser Monsieur le Maire à reverser les sommes correspondantes aux diverses communes dès le versement de cette participation de l'EACEA,
D'autre part, dans le cadre de l'organisation des festivités du jumelage, un partenariat a été engagé avec le Club de Loisirs Léo Lagrange de Gazinet qui s'investit depuis très longtemps dans les relations de notre commune avec nos villes amies des divers pays européens.
Il vous est donc proposé, au titre de la partie « frais d'organisation » de cette subvention de verser à cette association :

- 1500 € pour l'animation musicale
- 750€ pour la location d'une structure gonflable

Soit un total de 2250€
Ainsi que la prise en charge par paiement direct au traiteur de la somme de 16€ par repas le soir du 15 septembre, pour les invités de cette fête de jumelage (350 personnes : les délégués des communes amies ainsi que les familles d'accueil) soit la somme de 5 600€.
Entendu ce qui précède, le Conseil Municipal, à l'unanimité, Mr DARNAUDERY ne participant pas au vote.

- fait sienne les conclusions du rapporteur,
- autorise Monsieur le Maire à verser au Club de Loisirs Léo Lagrange de Gazinet une subvention de 2250€ au titre de sa participation à l'organisation des fêtes du jumelage avec Licata,
- autorise Monsieur le Maire à payer la facture correspondant aux repas du 15 septembre pour un montant unitaire de 16€ TTC,
- autorise Monsieur le Maire, en application de l'article 4 de la décision de subvention à solliciter le paiement de la subvention attribuée par l'EACEA.

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 12 SEPTEMBRE 2007 - DELIBERATION N° 5/ 23.
OBJET : APPLICATION DE L'ARTICLE 42 DU DECRET DU 30 DECEMBRE 2005 – NOMINATION D'UN DELEGUE RESPONSABLE DE L'ACCES AUX DOCUMENTS ADMINISTRATIFS

Monsieur le Maire expose :
La loi du 17 juillet 1978 a fixé le principe de l'accès des citoyens aux documents administratifs. L'article 42 du décret du 30 décembre 2005 précise que chaque commune de 10 000 habitants ou plus doit désigner une personne responsable de l'accès aux documents administratifs et des questions relatives à la réutilisation des informations publiques.
Cette désignation doit faire l'objet d'une publication et d'une information très large du public. Le rôle de ce responsable est de réceptionner les demandes d'accès aux documents publics, les réclamations, de veiller à l'instruction des demandes et d'assurer le lien avec la Commission d'Accès au Documents Administratifs (CADA), placée sous l'autorité du Premier Ministre.
Je vous propose de nommer Monsieur Claude Thermes, Premier adjoint au Maire à cette fonction.
Entendu ce qui précède, le Conseil Municipal par 27 voix pour et une abstention (élu LCR),

- vu la loi du 17 juillet 1978
- vu le décret du 30 décembre 2005 et en particulier son article 42 et suivants
- désigne Monsieur Claude Thermes Premier Adjoint au Maire, responsable de l'accès aux documents administratifs,
- dit que la présente délibération fera l'objet d'une publication notamment sur le site Internet de la commune

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 12 SEPTEMBRE 2007 – Communication
OBJET : RAPPORT D'ACTIVITES 2006 DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES CESTAS- CANEJAN

Monsieur le Maire expose :
L'article L 5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales stipule que le Président de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale, comprenant au moins une commune d'au moins 3500 habitants, adresse, chaque année, avant le 30 septembre, au Maire de chaque commune membre, un rapport retraçant l'activité de l'établissement.
Ce rapport fait l'objet d'une communication par le Maire au Conseil Municipal en séance publique au cours de laquelle les délégués de la commune à l'organe délibérant de l'EPCI sont entendus.



RAPPORT D'ACTIVITES 2006

En application de l'article L. 5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Président de la Communauté de Communes doit remettre aux Maires des communes membres un rapport d'activités avant le 30 septembre de chaque année.

Ce dernier doit faire l'objet d'une communication par le Maire au Conseil Municipal en séance publique au cours de laquelle les délégués de la Communauté sont entendus.

Ce rapport fait état des travaux de la Communauté de Communes Cestas-Canéjan pour l'année 2006.

I - FONCTIONNEMENT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES EN 2006 :

a) Conseils de Communauté :

Le Conseil de Communauté s'est réuni 6 fois au cours de l'année 2006 :

Le 27 février 2006	Le 12 juillet 2006
Le 24 mars 2006	Le 3 août 2006
Le 7 avril 2006	Le 13 décembre 2006

A partir de sa séance du 12 juillet 2006, Madame GUIRY, conseillère communautaire démissionnaire, a été remplacée par Monsieur PUJO, désigné par délibération du Conseil Municipal de Cestas en date du 22 mai 2006 (reçue en Préfecture de Bordeaux le 24 mai 2006)

b) Précisions statutaires

Conformément à l'article 164 de la Loi du 13 août 2004 Libertés et Responsabilités Locales, les Communes de Cestas et de Canéjan, délibérant dans les conditions de majorité requises, ont précisé les statuts de la Communauté de Communes en définissant l'intérêt communautaire des compétences transférées. Par délibération n°63 en date du 12 juillet 2006, le Conseil Communautaire a adopté ce projet. Par arrêté en date du 28 août 2006, Monsieur le Préfet de la Gironde a pris acte de ces délibérations et des ajustements statutaires.

c) Contentieux

Le 31 octobre 2006, la Cour Administrative d'Appel a rendu un arrêt dans la procédure engagée le 28 mai 2003 visant à l'annulation du jugement du Tribunal Administratif en date du 25 mars 2003 rejetant les conclusions tendant à l'annulation de l'arrêté préfectoral de création de la Communauté de Communes. La demande de Monsieur SAINT MARC tendant à l'annulation du jugement du Tribunal Administratif a été rejetée. Cet arrêt n'a pas fait l'objet d'un pourvoi en cassation.

La procédure relative à l'annulation de la délibération n°60 du Conseil Communautaire en date du 6 octobre 2003 relative à l'exercice du droit de préemption urbain pour la réalisation d'une opération locative sociale est toujours en cours.

1

l'ensemble des questions relatives à la gestion de l'aire. Ainsi, à la demande des usagers et en relation avec le comité de suivi, le droit de place de l'aire d'accueil a été ramené à 3,00 C.

En partenariat avec une enseignante à la retraite qui habite Cestas, un projet de soutien scolaire et d'alphabétisation a été développé. La salle de réunion devrait, dans le courant de l'année 2007, être aménagée afin de recevoir, une fois par semaine, des cours de soutien scolaire pour les enfants et d'alphabétisation pour les adultes. Ce projet qui a été présenté aux familles présentes sur l'aire, a reçu un accueil très favorable.

De même, des réunions régulières sont organisées sur l'aire d'accueil afin d'assurer, le plus possible et dans les meilleures conditions, le lien nécessaire avec les familles présentes sur le site.

Conformément à la législation, une convention a été signée avec les services de l'Etat pour le fonctionnement de l'aire. Elle fait également l'objet d'un financement par le Conseil Général de la Gironde dans le cadre du contrat opérationnel.

Au 31 décembre 2006, le bilan de fonctionnement suivant peut être établi

- Nombre de familles accueillies : 64
- Nombre de personnes : 243
- Nombre d'enfants de moins de 18 ans : 82
- Durée moyenne du séjour :
 - moins d'un mois : 91 personnes
 - de 1 à 3 mois : 152 personnes

DEPENSES - TTC		RECETTES - TTC	
Maintenance des installations	3 397,90	Participation des usagers	15 525,79
Moyens de communication	3 246,83	Subvention de la CAF	27 814,50
Études (hors consommation eau)	6 334,49	Subvention du Conseil Général	Reste à réaliser
Matériel divers	8 378,51		
Grosses réparations	1 049,58		
Personnel (titulaire et remplaçant)	27 911,25		
TOTAL	51 218,56	TOTAL	43 340,29

A l'arrivée d'une famille sur l'aire, l'attention des parents est attirée sur la nécessaire scolarisation des enfants.

Comme l'année précédente, la Communauté de Communes a renouvelé son adhésion à l'Association pour l'Accueil des Gens du Voyage en Gironde. Les élus communautaires en charge de ce dossier assistent régulièrement aux travaux de cette association. Pour l'année 2006, le montant de la cotisation s'élève 882 C.

Réalisation de l'extension de la caserne de Gendarmerie de Cestas

Conformément à la délibération en date du 19 décembre 2005, l'acte authentique d'acquisition du terrain d'emprise a été signé le 28 avril 2006. Le montant de cette acquisition est de 230 000 C.

3

Par requête en date du 20 octobre 2006, Monsieur ALGAYON a déposé, auprès du Tribunal Administratif de Bordeaux, une demande de référé suspension de la délibération n°67 en date du 3 août 2006 portant droit de préemption, par la Communauté de Communes, d'un terrain appartenant à la société SOLJECTRON FRANCE. Par ordonnance en date du 10 novembre 2006, le Tribunal Administratif a rejeté sa requête.

Cette procédure s'est accompagnée d'un recours sur le fond tendant à l'annulation de cette délibération. Ce litige est toujours pendant devant le Tribunal Administratif.

Dans cette affaire, les intérêts de la Communauté de Communes sont défendus par Maître LAVEISSIERE, Avocat au Barreau de Bordeaux.

II - ACTIVITES DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES:

Pour une meilleure lisibilité, les activités sont déclinées compétence par compétence, dans l'ordre établi par l'arrêté constitutif de la Communauté de Communes.

a) Aménagement de l'espace intéressant la Communauté de Communes :

Réalisation d'une aire d'accueil pour les gens du voyage

Les travaux d'aménagement de l'aire d'accueil des gens du voyage qui ont débuté en septembre 2005 se sont achevés en mars 2006.

Le montant de ces travaux s'est élevé à 654 335,68 € TTC.

Une subvention de l'Etat d'un montant de 320 000 C a été attribuée pour la réalisation de cette opération.

Par délibération n°35 en date du 7 avril 2006, le conseil communautaire a adopté le règlement intérieur de l'aire d'accueil et fixé les tarifs en tenant compte du budget prévisionnel de fonctionnement de cette installation.

Ils s'élèvent à :

3,50 € par emplacement et par jour de droit de place

1,74 C le m3 d'eau consommé

0,10 C le kwatt consommé

Une régie d'avances et de recettes a été mise en place pour la perception des participations des usagers.

Cette aire a ouvert ses portes au mois d'avril 2006. Tous les emplacements ont été occupés dès l'ouverture de l'aire. Elle a été inaugurée au mois de mai en présence de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture et des représentants des gens du voyage.

En parallèle et conformément aux engagements pris par la Communauté de Communes dans le cadre du projet social et éducatif, un comité de suivi a été mis en place. Il rassemble l'ensemble des partenaires institutionnels concernés par l'accueil des gens du voyage. Il s'est réuni 2 fois au cours de l'année 2006. Lieu d'un échange constructif, il permet d'aborder

2

Cette formalité accomplie, le dossier de demande de subvention a pu être déposé auprès des services de la gendarmerie.

En parallèle, le cabinet d'architecte retenu après réalisation d'une consultation de maîtrise d'œuvre a poursuivi ses études en relation avec les services de la gendarmerie et l'avant projet définitif a été validé. Il prévoit la réalisation de 8 logements et de locaux d'hébergement pour les gendarmes adjoints.

Conformément au Code des Marchés Publics et après avis favorable de la Commission d'Appel d'Offres, le Conseil Communautaire a émis un avis favorable à la passation d'un avenant n°1 au contrat de maîtrise d'œuvre. Cet avenant a pour objet d'ajuster l'enveloppe financière prévisionnelle du projet ainsi que le montant des honoraires du maître d'œuvre.

Le coût prévisionnel à l'issue de l'APD s'élève à 946 346 € HT et le montant des honoraires à 80 439,41 C HT.

Dans le cadre du montage juridique de cette opération, le Conseil Communautaire, par délibération n°100 du 13 décembre 2006, s'est prononcé favorablement sur la signature d'un bail avec les services de l'Etat pour la location de ces logements. Il s'agit d'un bail d'une durée de 9 ans. Le montant des loyers, fixé par le Service des Domaines s'élèvera à 77 425 C par an. Ce loyer est stipulé invariable pour la durée du bail. Il sera révisé en fonction du prix réel du marché locatif à l'issue de la première période.

Fonctionnement du « Pays des Graves et des Landes de Cernés »

La première réunion du conseil de développement du « Pays des Graves et des Landes de Cernés » a eu lieu le 19 janvier 2006 à Martillac.

Afin de pouvoir animer le « Pays », le Conseil Communautaire en a adopté les modalités de fonctionnement ainsi que sa participation financière. Ce fonctionnement s'inscrit dans la volonté unanime de ne pas créer un échelon administratif supplémentaire et de souplesse communément admise.

Il s'articule autour

- du conseil de développement présidé par Monsieur PETITJEAN, Président de la Chambre des Métiers
- d'une assemblée des maires et des conseillers généraux des différents cantons composant le Pays
- d'un comité de pilotage composé de représentants des communautés de communes, des maires des 2 communes, du Conseil Général et du Conseil Régional
- d'un comité technique regroupant les responsables administratifs et techniques

La coordination de toutes ces instances doit être assurée par 2 coordonnateurs qui seront désignés l'un par le Comité de pilotage et le second par l'assemblée des Maires.

L'avancée du dossier est en attente d'une délibération du Conseil de la Communauté de Communes de Paroupien.

4

Suivi des études d'aménagement et d'urbanisme de l'agglomération bordelaise

Comme les années précédentes, la Communauté de Communes a participé activement aux travaux du SYSDAU. La participation communautaire pour l'année 2006 s'est élevée à 7 140,48 €.

La Communauté de Communes a été consulté sur le projet de PLU de la Commune de Canéjan. Lors de sa séance du 13 décembre 2006, le Conseil Communautaire a émis un avis favorable sur ce projet qui répond aux préoccupations communautaires notamment en ce qui concerne :

- la préservation et la mise en valeur des espaces naturels
- l'aménagement des pistes cyclables
- la prise en compte des objectifs du PLH

Lors de cette même séance, le Conseil Communautaire a également émis un avis sur le projet ferroviaire de liaison Bordeaux-Espagne. Cet avis s'inscrit dans le débat public ouvert du 30 août au 29 décembre 2006.

Deux des trois options proposées passeraient le long de la ligne actuelle qui traverse la Commune de Cestas et en particulier certaines zones agglomérées de Gazinet, Toudoucau et Pierroton. Ainsi, le doublement de la ligne existante nécessiterait la destruction d'un certain nombre de maisons.

Aussi, le Conseil Communautaire, à l'unanimité a demandé :

- une étude d'impact sur l'environnement local permettant une recherche pour améliorer
 - o l'aéro dynamisme des trains de marchandise
 - o les voies
 - o et réduire les nuisances sonores par des protections phoniques le long de la voie ferrée
- un complément d'étude prenant en compte un jumelage avec le projet de grand contournement pour le passage du fret ferroviaire
- des précisions sur les nuisances sonores occasionnées en particulier par une autoroute ferroviaire.

D'autre part, il a exigé que des indemnités soient accordées aux habitants riverains les plus proches de la voie touchée par l'augmentation de ce trafic.

b) Action de développement économique :

Comme les années précédentes, la Communauté de Communes a poursuivi ses actions en matière de développement économique à travers 4 axes principaux.

4 SOUTIEN A L'ANIMATION ECONOMIQUE

La Communauté de Communes a continué son accompagnement de l'Association Bordeaux Productif qui participe activement à l'animation économique du territoire.

Cette association répond à 2 objectifs principaux :

- être un facteur de développement et donc soutenir et renforcer tout projet d'entreprise ayant des perspectives de développement liées à l'innovation et à l'emploi
- être un équipement économique avec un ensemble de services mis à la disposition de l'entrepreneur en fonction de ses besoins en temps réel

Elle réunit, en un seul lieu, l'essentiel du dispositif technique d'aide à la création d'entreprise qu'elle met en synergie pour s'organiser autour des actions suivantes :

- * accueillir et informer les porteurs de projet et les créateurs d'entreprise
- * aider les créateurs à construire et développer leur projet d'entreprise
- * accompagner les créateurs dans le développement de leurs activités
- * former les créateurs à un niveau technique mais aussi à développer des aptitudes à manager
- * mettre en relation le créateur avec un réseau de partenaires
- * organiser l'implantation d'entreprises
- * accompagner les entreprises dans leur développement

Pour l'accomplissement de l'ensemble de ces missions, la Communauté de Communes lui a voté une subvention d'un montant de 91 320 €.

Afin de pallier ses difficultés de trésorerie, liées essentiellement aux retards de paiement des engagements financiers de ses divers partenaires (Conseil Général pour un montant de 30 000 euros et PLH) des Sources pour 41 000 euros – lui-même touché par le retard de versement des fonds européens et du FSE), le Conseil Communautaire lui a voté, lors de sa séance du 13 décembre 2006, une avance de trésorerie d'un montant de 30 000 €.

Dans le cadre de son action en matière d'animation économique, une subvention au Club des Entrepreneurs Sud Gironde a été votée pour l'organisation d'un forum des entreprises.

Les missions de ce forum sont :

- * connaître et découvrir les métiers et les hommes du territoire
- * repérer les compétences, partager les expériences et appréhender de nouveaux marchés
- * se faire connaître, présenter ses compétences et valoriser ses atouts
- * développer des relations d'affaires de proximité et communiquer
- * provoquer des synergies autour du réseau Entrepreneurs Sud Gironde.

Le montant de cette subvention est de 3 000 €.

*** SOUTIEN AUX PUBLICS LES PLUS EN DIFFICULTES**

Comme les années précédentes, la Communauté de Communes a signé une convention avec l'Atelier Pédagogique Personnalisé (APP) fixant le montant de sa participation à 6 266,32 €.

Une convention de partenariat a été signée avec la Mission Locales des Graves. Elle définit les conditions de financement du dispositif d'accueil des jeunes de moins de 25 ans et fixe le montant de la participation de la Communauté de Communes à 25 670,73 €.

De même, une convention de partenariat a été signée avec le PLIE des Sources. Le montant de la participation financière de la Communauté de Communes, pour l'année 2006, s'élève à 22 314 €.

Par délibération en date du 1 août 2006, la Commune de Canéjan, en application de l'article L213-3 du Code de l'Urbanisme a souhaité déléguer son droit de préemption urbain à la Communauté de Communes pour l'acquisition d'un terrain d'une superficie de 58 473 m² situé en zone UY. Cette acquisition s'inscrit dans la volonté de la Communauté de Communes de poursuivre sa politique d'accueil et de diversification du tissu économique du territoire tout en préservant la qualité environnementale de ce site dans une démarche de développement durable. Cette acquisition a été réalisée au prix de 578 882,70 €.

Complexe sportif du Courneau

Les travaux nécessaires de gros entretien de la salle, à la charge du propriétaire, ont été réalisés, en régie, par les équipes de Cestas et de Canéjan. L'entretien du complexe sportif a représenté 1 838,5 heures de travail pour l'année 2006. L'importante augmentation de ce nombre d'heures par rapport à l'année précédente s'explique par les travaux de peinture réalisés en régie, par les équipes de Cestas et de Canéjan sur la grande salle de sports. Le montant de cette opération s'est élevé à 64 729 € (une partie du montant des fournitures a été payé sur l'exercice 2007).

Le montant des loyers versés par la société SPORT and FITNESS a représenté un total de 12 761,64 €.

La zone d'activités de POT AU PIN, accueil d'entreprises à vocation logistique

L'année 2006 est caractérisée par la poursuite des travaux de viabilisation de cette zone d'activités.

Dans le cadre de l'avancement de ce chantier et afin d'assurer le bon fonctionnement des réseaux, le Conseil Communautaire a autorisé le Président à signer un avenant d'un montant de 41 372 € HT avec la société SCRIBG, et un avenant d'un montant de 20 837,52 € HT avec la société EIPFL.

De même, afin de répondre au mieux aux besoins des entreprises, une convention a été signée avec GDF pour la desserte en gaz de cette zone d'activités.

Une convention a également été signée avec le Conseil général de la Gironde pour l'aménagement, sur le domaine public départemental, d'un giratoire sur la RD 211 permettant de desservir la zone. De plus, l'aménagement de deux giratoires, sur le chemin de Pot au Pin a nécessité l'acquisition de deux parcelles de terrains d'une superficie totale de 612 m² au prix de 1 500 €.

La commercialisation des terrains s'est poursuivie par la signature d'une promesse de vente avec la société GICRAM pour la vente d'un terrain d'une superficie de 95 001 m² au prix de 15 € HT.

Compte tenu des impératifs liés au projet développé par la société IMMALDI, le Conseil Communautaire a autorisé, lors de sa séance du 12 juillet, la signature d'un avenant n°1 à la promesse de vente signé le 29 août 2005 qui prévoit la vente d'un terrain supplémentaire d'une superficie de 24 368,80 m².

4 SOUTIEN A L'IMPLANTATION D'ENTREPRISE

Par délibérations n°7/2004 et 11/2004 du 25 mars 2004, le Conseil Communautaire s'est prononcé favorablement pour le versement :

- d'une subvention de 8 000 € à l'entreprise EJA qui s'implante sur la zone d'activités de la Briqueterie à Canéjan
- d'une subvention de 8 000 € à l'entreprise MARTIN installée sur la Commune de Cestas.

Ce financement s'inscrit dans le cadre d'opérations co-financées par le Conseil Général de la Gironde.

La Communauté de Communes a procédé au versement de ces subventions à la fin de l'année 2006, après avoir signé une nouvelle convention avec chacune de ces entreprises.

*** AMENAGEMENT DE ZONES D'ACTIVITES**

La Communauté de Communes a poursuivi l'aménagement et la commercialisation des trois zones d'activités économiques.

La zone d'activités de la Briqueterie : accueil d'entreprises artisanales

La Communauté de Communes a délibéré sur la commercialisation des 2 derniers terrains de cette zone d'activités avec les entreprises suivantes :

Nom de l'entreprise	Superficie du terrain	Prix de vente
SAI.VIA	2 343 m ²	25
Entreprise DUBOURG	3 489 m ²	27

Le Parc d'activités du Courneau : accueil d'entreprises à vocation technologique

La commercialisation de cette zone d'activités s'est poursuivie au cours de l'année 2006.

Ainsi, le Conseil Communautaire a délibéré pour autoriser le Président à signer des promesses de vente avec les entreprises suivantes :

Nom de l'entreprise	Superficie du terrain	Prix de vente
ATOUTS LOISIRS	3 630 m ²	90 750 € HT
ACCES INDUSTRIES	10 000 m ²	300 000 € HT
VITAGERMINI	9 691 m ²	193 820 € HT

Dans le cadre de l'aménagement de cette zone d'activités, une convention a été signée avec EDF/GDF Services Gironde pour la desserte de la zone en haute et basse tension.

En parallèle, afin de poursuivre la viabilisation des lots de cette zone d'activités et s'agissant d'un découpage à la carte des terrains, le Conseil Communautaire a autorisé le Président à lancer une procédure de marché de travaux à bons de commande qui permettra la réalisation des travaux au fur et à mesure de la commercialisation des lots.

De même, par délibération n°52 en date du 25 juin 2004, le Conseil Communautaire avait autorisé la signature d'une promesse de vente avec la société CIRMAD. Cette promesse de vente avait été signée sous réserve d'un certain nombre de conditions suspensives. Ces conditions n'ayant pas été levées, le Conseil Communautaire a autorisé le Président à signer un avenant n°1 à la promesse de vente qui précise notamment les modalités d'actualisation du prix de vente.

Un avenant n°1 a également été signé avec la SCT COURRIER INDUSTRIEL protégeant de trois mois le délai imparti pour le dépôt du permis de construire soit jusqu'au 31 mars 2007.

Certaines promesses de vente ont été concrétisées au cours de cette année 2006 par la signature des actes authentiques. Ainsi, la vente de deux terrains (78 270 et 97 602 m2) à la société GEMFI a été réalisée au cours de l'été pour un montant total de 2 521 675 € HT.

Conformément à l'acte administratif d'acquisition, la Communauté de Communes rembourse, au fur et à mesure de la vente des lots, la Commune de Cestas à hauteur de 4,50 € le m2 commercialisé.

c) Protection et mise en valeur de l'environnement :

La Communauté de Communes a poursuivi ses actions en terme de protection et de mise en valeur du patrimoine naturel et notamment les travaux d'entretien de l'Eau Bourde.

Complétant le travail des deux agents communautaires, 229,50 heures de travail ont été effectuées, en régie, par les agents de la Mairie de Cestas.

Le montant des travaux d'entretien sur le matériel s'est élevé à 14 943,44 €.

Dans le cadre de cette compétence, la Communauté de Communes a réalisé l'acquisition d'un terrain d'une superficie de 96 744 m2. Grâce à cette acquisition, elle aura la maîtrise d'un vaste ensemble forestier en bordure de l'Eau Bourde. Cette forêt naturelle jouxte la propriété communautaire acquise en 2001 aménagée en espace promenade et détente.

Cette acquisition permettra :

- l'extension du parc communautaire
- la préservation d'un vaste secteur boisé en bordure de l'autoroute A63, constituant ainsi une forêt de protection
- l'aménagement, dans la continuité, d'un lieu de promenade, détente et permettant la pratique sportive

Cette acquisition s'inscrit dans la continuité de la politique active de préservation de ce secteur naturellement boisé et de mise en valeur des bords de l'Eau Bourde, dans un souci de développement durable.

Réalisée en 2005, le franchissement piscicole aménagé sur l'Eau Bourde a été inauguré en septembre 2006.

MATÉRIAUX	TONNAGES					
	CESTAS		CANÉJAN		TOTAL	
	Année 2005	Année 2006	Année 2005	Année 2006	Année 2005	Année 2006
VERRE	484,841	472,438	116,268	100,522	601,109	572,960
FMR	221,978	172,428	63,015	38,168	284,993	210,596
PLASTIQUES	62,372	65,499	15,690	12,961	78,062	78,460
ACIER - ALU	36,198	24,582	9,594	5,260	45,792	29,842

La baisse des tonnages de cartons collectés (FMR) s'explique principalement par la modification, à la demande d'Eco-emballages, des caractéristiques techniques du carton collecté en collecte sélective en porte à porte (un certain type de carton ne fait plus aujourd'hui l'objet d'une collecte en porte à porte mais plutôt d'un apport volontaire en déchetterie).

Pour l'année 2006, les versements d'Eco-Emballages se sont élevés à 161 508,75 €.

Dans le cadre du contrat opérationnel de 2006, le Conseil Communautaire a déposé une demande de subvention auprès du Conseil Général de la Gironde pour l'acquisition de sacs de pré-collecte pour améliorer la qualité du geste de tri dans les bâtiments collectifs.

2) déchetterie communautaire :

Le fonctionnement de notre déchetterie communautaire a maintenant atteint sa vitesse de croisière. Les statistiques communiquées par notre prestataire de service affichent un fort taux de fréquentation ainsi que des tonnages collectés relativement importants.

D'autre part, la Communauté de Communes, qui est de plus en plus sollicitée par les patients en automédication a souhaité s'associer au dispositif départemental de collecte des déchets d'activités de soins à risques infectieux. Ainsi, en retirant ce type de déchets des déchets ménagers ordinaires, ce dispositif permettra de répondre à la demande croissante des administrés mais également de prévenir la transmission des virus (hépatite B, VIH...) et le risque psycho-émotionnel pour les agents chargés de la collecte et du traitement des déchets ménagers.

Le dispositif départemental prévoit la création d'une structure support qui serait chargée de gérer un fond de fonctionnement alimenté par tous les partenaires du projet et couvrant la totalité des coûts de fonctionnement du service :

- de l'organisation de la filière et notamment de la passation d'un marché unique pour le fonctionnement sur l'ensemble du département
- de garantir la confidentialité nécessaire au patient
- d'assurer la communication sur cette collecte et notamment auprès des associations représentatives des patients et des pharmaciens.

Ce projet devrait aboutir avant la fin de l'année 2007.

d) Habitat et logement :

La Communauté de Communes a perçu le prélèvement effectué au titre de l'article 55 de la Loi SRU.

Elle a perçu la somme de 100 769,45 € de la Commune de CESTAS et de 43 160,00 € de la Commune de CANÉJAN.

Cette somme est notamment utilisée pour financer les surcoûts fonciers d'opérations locatives sociales.

Ainsi, la SA d'HLM, Habitation Economique a sollicité une subvention au titre du dépassement de la charge foncière de référence pour deux opérations locatives sociales qu'elle réalise sur la Commune de Cestas (résidence du Parc et Résidence Le Vignau). Par délibération n°56 en date du 12 juillet 2006, le Conseil Communautaire a autorisé la signature d'une convention avec l'Habitation Economique pour la participation au dépassement de la charge foncière pour un montant de 28 705 € pour la résidence du Parc et de 28 000 € pour la résidence Le Vignau.

En 2005, la Communauté de Communes a procédé à l'acquisition d'une maison d'habitation sur la Commune de Canéjan. Dans l'attente de sa cession à un organisme HLM dans le cadre de la réalisation d'une opération locative sociale, cette maison sert de logement d'urgence. Le montant du loyer a été fixé à 362 € par mois (y compris la location du garage). Cette maison est occupée depuis le printemps 2006 par une famille canéjanaise.

e) Collecte et traitement des déchets ménagers et assimilés :

1) collecte au porte à porte des déchets ménagers et collecte sélective :

La collecte des déchets ménagers est assurée dans le cadre d'un contrat de prestation de service conclu avec la société ONYX à compter du 1^{er} février 2006.

Le traitement des déchets ménagers est assuré par la société EDISII dans le cadre d'un marché de prestation de service passé dans le cadre d'un groupement de commande. Les déchets de la Communauté de Communes sont évacués vers le centre d'enfouissement technique d'Audenge. Le coût de traitement de ces déchets ménagers au 31 décembre 2006 est de 64,50 € HT la tonne (T.G.A.P incluse).

Le Président a présenté aux membres du Conseil Communautaire, lors de sa séance du 26 avril 2007, un rapport relatif à la collecte et au traitement des ordures ménagères.

Le tonnage collecté et traité pour l'année 2006 est de :

- Cestas : 4 520,47 tonnes
- Canéjan : 1 634,23 tonnes

En ce qui concerne la collecte sélective au porte à porte, les tonnages collectés sont les suivants :

3) compostage individuel :

La mise à disposition des composteurs a démarré au mois de février 2006 et s'est poursuivie tout au long de l'année. Elle a reçu un accueil très favorable auprès des populations de notre Communauté de Communes. Plus de 1 700 foyers étaient équipés au 31 décembre 2006.

f) Aménagement, entretien et création de voiries d'intérêt communautaire :

La Communauté de Communes continue à assurer les travaux d'entretien de l'éclairage public et des accotements.

Ces travaux d'éclairage public ont représenté 840 heures de travail en 2006.

Des réparations ont été effectuées sur le matériel pour un montant de 3 935,29 €.

Les travaux d'aménagement de la première tranche de la piste cyclable entre Gradignan-Beausoleil et Canéjan-La Houze se sont achevés en fin d'année 2006. Ces travaux ont été exécutés dans le cadre de deux marchés passés avec l'entreprise SOIRAP (travaux et mur de soutènement). Leur montant, pour l'année 2006 s'élève à 184 758,97 € TTC. Pour cette opération, une demande de subvention a été déposée auprès du Conseil Général de la Gironde dans le cadre du contrat opérationnel.

En parallèle, le Conseil Communautaire a délibéré pour autoriser le Président à réaliser l'acquisition des emprises foncières nécessaire à la réalisation de ce projet.

g) Transport public - Navette Cestas/Canéjan/Beausoleil :

Personnel affecté au service de transport public : 3 chauffeurs à temps complet jusqu'au 31 août et remplacements (814,25 heures). A partir du 1^{er} septembre mis à disposition d'un chauffeur au service des transports scolaires de la ville de Cestas.

VOYAGEURS – BILAN AU 31 AOUT 2006

*** Pour Cestas**

Vignettes d'abonnées : 193
Elèves subventionnés CG : 32
Tickets délivrés par les chauffeurs : 1 149

*** Pour Canéjan**

Vignettes d'abonnés : 84
Elèves subventionnés CG : 168
Tickets délivrés par les chauffeurs : 569

*** Recettes**

Usagers : 3 122,90 euros
Conseil Général : 27 000,00 euros
Total : 30 122,90 euros

La navette était exploitée en régie par les services de la Communauté de Communes dans le cadre d'une convention de délégation de compétences par le Conseil Général de la Gironde. L'échéance de ces conventions était fixée au 31 août 2006.

Plan Départemental des Transports ayant été révisé, il a été décidé de remplacer la navette Cestas-Canéjan -- Beausoleil par un ligne régulière desservant les 2 communes et allant jusqu'au tramway, à la station UNITEC. De même, la ligne 505 qui parcourt la RN10 a été renforcée et trouve son terminus à l'arrêt PELXOTTO. Ces deux lignes de transport sont exploitées par un transporteur privé.

Le Conseil Général a attribué à la Communauté de Communes le transport des scolaires de Canéjan pour le lycée des Graves pour une période de 6 ans à compter de la rentrée scolaire de 2006.

Afin de pallier la suppression de la navette mais également de répondre à la demande des usagers, un projet de transport à la demande, permettant d'assurer la liaison entre les communes de Cestas et de Canéjan a été élaboré et soumis aux services du Conseil Général de la Gironde qui est l'organisateur principal des transports sur le Département

III – FINANCES DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES EN 2007:

h) Comptes administratifs

Le compte administratif pour l'année 2006 a été voté par le Conseil Communautaire, au cours de sa séance du 26 avril 2007.

Il s'équilibre comme suit :

1) budget principal :

Dépenses : 17 727 128,23 €
Recettes : 17 141 796,84 €
Solde des restes à réaliser : 802 452,57 €
Résultat : excédent de 217 121,18 €

L'année 2006 s'est caractérisée par la diminution des bases de la Commune de Canéjan ainsi que sur la Commune de Cestas. Sur Canéjan, cette baisse s'explique par le fort ralentissement de l'activité de la Société SOLETRON. Sur la Commune de Cestas, les raisons de cette diminution se trouvent dans la fermeture du site propriété de la Société SOLETRON. Ce site a été repris par la Chambre de Commerce et d'Industrie.

Dans ce cadre, la Communauté de Communes a saisi les services de l'Etat pour bénéficier de la compensation prévue à l'article 53 de la Loi de Finances pour 2004. Elle prévoit le versement d'une compensation pour les Communauté de Communes qui enregistrent d'une année sur l'autre une perte important des bases d'imposition de la taxe professionnelle. Cette compensation est versée de manière dégressive sur trois ans. Pour l'année 2006, le montant de la compensation perçue par la Communauté de Communes était de 906 902,00 €.

2) budget annexe des transports :

Section d'exploitation : 3 656,05 €
Section d'investissement : 157 545,23 €
Résultat : excédent de 161 201,28 €

3) budget annexe de la zone d'activités de la Briqueterie

Section d'exploitation : 126 362,30 €
Section d'investissement : - 136 562,87 €

4) budget annexe du parc d'activités du Courneau

Section d'exploitation : 1 879 356,61 €
Section d'investissement : - 2 849 726,21 €

5) budget annexe de la zone logistique de Pot au Pin

Section d'exploitation : 6 997 163,06 €
Section d'investissement : - 6 108 421,65 €

i) Fiscalité

Lors de la séance du 7 avril 2006, les membres du Conseil Communautaire ont fixé le taux de la taxe professionnelle unique à 14,89%.

Depuis 2005, la Communauté de Communes vote également les taux de la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères pour chacune des communes

Il s'élève à :

- 9,83% pour la Commune de Cestas
- 8,93 % pour la Commune de Canéjan

Quelques exonérations ont été votées tant pour la taxe professionnelle que pour la TEOM.

Le budget a été marqué par

- Une augmentation modérée de la taxe professionnelle malgré la forte diminution des bases
- Un ajustement de la TEOM en adéquation avec l'évolution du coût du service

j) Dotation de solidarité

Le Conseil Communautaire a voté une dotation de solidarité pour les communes membres dont les montants sont les suivants :

Cestas : 2 738 710 €
Canéjan : 1 861 490 €

IV – PERSONNEL ET MOYENS ADMINISTRATIFS :

3) Effectifs de la Communauté de Communes.

* 1 attachée territoriale (cadre A de la Fonction Publique Territoriale)

* 3 chauffeurs (cadre C de la FPT)

* 2 agents techniques qualifiés (cadre C de la FPT) – aire d'accueil des gens du voyage et électricité

* 2 agents d'entretien qualifiés (cadre C de la FPT) – espaces verts

* 1 agent administratif (cadre C de la FPT) - environnement

Un poste d'attaché territorial à mi-temps a été ouvert par délibération n°102 en date du 13 décembre 2006.

k) Frais de personnel :

Les dépenses de personnel se sont élevées à 178 923,12 € pour le budget principal et 117 605,85 € pour le budget annexe des transports.

L'évolution des frais de personnel pour l'année 2006 se caractérise essentiellement par la prise en compte sur une année entière d'un poste de titulaire pour l'agent chargé du suivi de la collecte sélective

l) Fonctionnement de la Communauté de Communes :

Conformément aux principes définis par le Conseil Communautaire lors de sa séance du 19 décembre 2005, le fonctionnement administratif, comptable et technique a été réalisé, en complément, par des personnels des communes de Cestas et de Canéjan.

Comme les années précédentes, ces mises à dispositions donnent lieu à des facturations internes entre les Communes et la Communauté de Communes

Pour l'année 2006, ces mises à disposition ont donné lieu à un remboursement de 112 665,92 euros dont 85 870,38 € à la Commune de Cestas et 26 795,54 € à la Commune de Canéjan répartis de la manière suivante :

	CESTAS	CANEJAN
Administration générale	37 210,07	4 458,60
Environnement	3 730,49	3 581,68
Eclairage public	13 926,80	10 027,37
	(paiement exercice 2007)	
Complexe sportif Courneau	38 213,57	8 727,91
Aide d'accueil gens du voyage	6 716,25	

Fait à Cestas, le 27 août 2007


Président
Pierre Ducout

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 12 SEPTEMBRE 2007 – COMMUNICATIONS

Réf. ic

OBJET : DECISIONS MUNICIPALES PRISES EN APPLICATION DE L'ARTICLE L2122.22 ET L2122.23 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES LOCALES :

Décision n° 2007/27 : Attribution d'un marché de travaux de rénovation, cloisonnement et menuiseries aluminium à la Cuisine Centrale à la Société AFM Fermeture de Villenave d'Ornon pour un montant de 43.823,83 € TTC.

Décision n° 2007/28 : Régularisation d'une subrogation depuis le 27 juin 2007 de l'immeuble bâti et non bâti sis 5, avenue du Baron Haussmann à Cestas, abritant un locataire avec lequel l'ancien propriétaire avait un bail

Décision n° 2007/29 : Attribution d'un marché de fournitures de matériels divers pour les bâtiments communaux aux Sociétés Delagrave de Paris, Camif de Labège (31) et Valrivière du Bouscat.

Décision n° 2007/30 : Attribution d'un marché de fourniture de matériels sportifs à usage scolaire à la Société CASAL SPORT de Mérignac

Décision n° 2007/31 : Avenant au bail initial modifiant le nom du locataire à compter du 1^{er} septembre 2007 pour le logement mis à disposition au « Moulin de la Moulette »

LE MAIRE,